

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

VILLE DE LÉVIS

**RÈGLEMENT RV-2015-15-04 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RV-2008-07-60 SUR LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

25 avril 2016

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Objet du Document complémentaire

Le présent document établit, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, des normes minimales qui doivent être intégrées par la Ville dans sa réglementation d'urbanisme.

RV-2015-15-04, Dc, a. 1;

2. Terminologie

Dans le présent *Document complémentaire*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments ne provenant pas de cette aire.

2° AIRE DE COUPE :

Secteur d'un terrain partiellement ou totalement boisé où une partie ou la totalité des arbres a été coupée il y a moins de dix (10) ans.

3° AIRE D'ENTREPOSAGE :

Secteur où le bois coupé est entreposé.

4° ARBRES, ARBUSTES D'ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES :

- a) bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris;
- b) caryer, cerisier tardif;
- c) chêne à gros fruits, chêne bicolore;
- d) chêne blanc, chêne rouge;
- e) érable à sucre, érable argenté;
- f) érable noir, érable rouge;
- g) frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie;
- h) hêtre à grandes feuilles;
- i) orme d'Amérique, orme liège, orme rouge;
- j) ostryer de Virginie;
- k) peuplier baumier, peuplier faux-tremble;
- l) peuplier à grandes dents;
- m) tilleul d'Amérique.

5° ARBRES, ARBUSTES D'ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES:

- a) épinette blanche, épinette noire;
- b) épinette rouge, épinette de Norvège;
- c) mélèze;
- d) pin blanc, pin gris, pin rouge;
- e) pruche de l'Est;
- f) sapin baumier;
- g) thuya de l'Est.

6° ATELIER D'ÉQUARRISSAGE :

Tout établissement et ses dépendances où l'on dépouille ou éviscère un animal ou celui où l'on dépèce, désosse, prépare, traite, reçoit ou conditionne des viandes impropres à la consommation humaine.

7° BÂTIMENT :

Construction ayant une toiture supportée par des colonnes, des murs ou les deux (2), destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée formant un terrain distinct.

8° BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Un bâtiment attenant ou détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

9° BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment où est exercé un usage principal.

10° BÂTIMENTS PROTÉGÉS :

Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers de même que tous les bâtiments abritant un usage d'un « immeuble protégé ».

11° CHEMIN PUBLIC :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

12° CONSTRUCTION :

Un assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

13° COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Coupe destinée à la récupération des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés, renversés ou morts.

14° COUPE DE CONVERSION :

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

15° COUPE INTENSIVE :

Toute aire de coupe où le prélèvement est supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier par période de dix (10) ans.

16° COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine et le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voies publiques ou privées ou d'un fossé de drainage

17° COUVERT FORESTIER :

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

18° DÉBOISEMENT :

Enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

19° DÉJECTIONS ANIMALES :

Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

20° ENGRAIS DE FERME :

Fumier ou lisier.

21° ÉCLAIRCIE COMMERCIALE :

Prélèvement variant entre trente (30) et quarante (40) pour cent de la surface terrière du peuplement forestier avant le traitement. Ce traitement consiste en la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

22° ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE :

Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

23° ÉRABLIÈRE :

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie minimale de quatre (4) hectares, sans égard aux limites de la propriété foncière. Deux (2) érablières situées à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

24° ÉRABLIÈRE EXPLOITÉE À DES FINS ACÉRICOLES :

Une érablière est considérée exploitée aux fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les dix (10) dernières années.

25° ESSOUCHEMENT :

Extraire du sol ou détruire dans le sol, après l'abattage des arbres, la souche et les racines attenantes.

26° FAÇADE :

Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

27° FOSSÉ DE DRAINAGE :

Une dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

28° FOSSÉ MITOYEN :

Une dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*.

29° FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Une dépression en long creusée dans le sol, destinée à drainer une route, un chemin, une rue, une ruelle, une voie piétonnière ou cyclable ou une autre voie publique ou privée.

30° GESTION LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion du fumier solide.

31° GESTION SOLIDE :

Mode d'évacuation de déjections animales d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

32° IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Comprend :

- a) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un parc municipal, excluant les parcs linéaires;

- c) le terrain où se trouve une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement, à l'exclusion du Centre national de conduite d'engins de chantier (secteur Saint-Jean-Chrysostome) ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- f) les bâtiments, et une bande de profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un temple religieux;
- i) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un théâtre d'été;
- j) les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Constitue une installation aux fins de la présente définition, un bâtiment principal ou une construction principale et leurs accessoires qui sont destinés à accueillir ou à abriter des personnes, incluant les aires de stationnements et les aires de jeux.

Lorsque la limite d'une bande de protection de 15 mètres prévue au sous-paragraphe a) excède la limite du terrain occupé par l'immeuble protégé, la bande de protection devant alors être respectée est réduite à cette limite de terrain.

33° IMMUNISATION :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

34° INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés aux fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections de ces animaux.

35° LAC :

Tous les lacs et étangs naturels.

36° LIEU D'ÉLEVAGE :

Voir « unité d'élevage ».

37° LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères a) à c), celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au sous-paragraphe a).

38° LITTORAL :

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

39° MAISON D'HABITATION :

Toute maison d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m² et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

40° MILIEU HUMIDE :

Un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

41° OPÉRATION CADASTRALE :

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

42° OUVRAGE :

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux.

43° PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le *Schéma d'aménagement et de développement* et apparaissant à la carte 5.

44° PEUPEMENT FORESTIER :

Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

45° PLAINE INONDABLE :

L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au présent document.

46° PROPRIÉTÉ :

Voir terrain.

47° RÉGÉNÉRATION PRÉÉTABLIE :

L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée. Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

48° RIVE :

Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

49° SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires, vouée à :

- a) la communication;
- b) l'assainissement des eaux;
- c) l'alimentation en eau;
- d) la distribution de l'énergie.

50° SUPERFICIE AU SOL :

La superficie extérieure de l'emprise d'un bâtiment au sol, incluant ainsi les parties en saillie tels les porte-à-faux, mais excluant les perrons, les escaliers ouverts, les souches de cheminée, les oriels, les marquises et les corniches.

51° SURFACE TERRIÈRE D'UN ARBRE :

Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

52° SURFACE TERRIÈRE D'UN PEUPEMENT FORESTIER :

Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Aux fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier. La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (c'est-à-dire un prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

53° SUPERFICIE À VOCATION AGRICOLE :

Tout espace utilisé aux fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

54° SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE :

Superficie sur laquelle on trouve des essences forestières commercialisables incluant les aires de coupe. Dans un champ abandonné par l'agriculture, une plantation, de densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de six cents (600) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, constitue une superficie à vocation forestière. Dans un champ abandonné par l'agriculture, une régénération naturelle, d'une densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de neuf cents (900) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, dont la hauteur est égale ou supérieure à deux (2) mètres, constitue une superficie à vocation forestière.

55° SUPERFICIE EN FRICHE :

Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

56° TERRAIN (OU PROPRIÉTÉ) :

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriétés décrits par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

57° TERRAIN DESSERVI :

Terrain adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés existants ou terrain qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur. Est également considéré comme terrain desservi, tout terrain adjacent à des réseaux

privés d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés, ou tout terrain qui sera desservi par des réseaux privés d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou combinés et pour lesquels des certificats d'autorisation d'implantation sont délivrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

58° TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI :

Terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

59° TIGES COMMERCIALES :

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol et de 15 centimètres de diamètre à la souche (15 cm au-dessus du sol).

60° UNITÉ D'ÉLEVAGE (OU LIEU D'ÉLEVAGE) :

Aux fins de l'application des chapitres 7 et 8, une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage et d'ouvrage d'entreposage dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

61° USAGE :

Fin spécifique pour laquelle un immeuble ou une de ses parties, est utilisé.

62° USAGE DÉROGATOIRE :

Usage non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

63° VILLE :

Ville de Lévis.

64° ZONE AGRICOLE PROVINCIALE :

Zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P- 41.1.).

65° ZONE DE GRAND COURANT :

Zone qui correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Est assimilée à une zone de grand courant, une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant.

66° ZONE DE FAIBLE COURANT :

Zone qui correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de (100) cent ans.

CHAPITRE 2

RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

3. Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction pour les parties de territoire situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1° Lot distinct :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- b) La réglementation d'urbanisme de la Ville pourra excepter de la condition imposée par le sous-paragraphe a) certains projets majeurs tels qu'un complexe industriel, hôtelier, commercial, institutionnel ou résidentiel, ainsi qu'un ensemble immobilier.
- c) De plus, la condition énoncée au sous-paragraphe a) ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, non plus qu'à toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent toutefois pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

2° Services d'aqueduc et d'égouts :

- a) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
- b) La réglementation d'urbanisme déterminera les secteurs où ces conditions ne s'appliqueront pas en raison de contraintes naturelles, techniques ou économiques. Ces secteurs comprennent principalement des milieux champêtres ou de villégiature en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur Saint-Nicolas. Quelques exceptions supplémentaires doivent également être prévues pour des parties de territoire utilisées à des fins commerciales, industrielles, publiques ou récréatives ou pour corriger des problèmes de salubrité dans le cas de résidences existantes non desservies.
- c) Les constructions accessoires sont exceptées de la condition prévue au sous-paragraphe a).

3° Terrain adjacent à une rue :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- b) La réglementation d'urbanisme de la Ville pourra excepter de la condition imposée par le sous-paragraphe a) certains projets majeurs tels qu'un complexe industriel, hôtelier, commercial, institutionnel ou résidentiel, ainsi qu'un ensemble immobilier.
- c) Les constructions accessoires sont exceptées de la condition prévue au sous-paragraphe a).

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures. Aussi, il ne s'applique pas aux lignes de transport d'électricité.

RV-2015-15-04, Dc, a. 3;

4. Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction pour les parties de territoire situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées.

1° Lot distinct :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- b) De plus, la condition énoncée au sous-paragraphe a) ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, non plus qu'à toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent toutefois pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

2° Services d'aqueduc et d'égouts :

- a) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
- b) La condition prévue au sous-paragraphe a) ne s'applique pas aux constructions accessoires.

3° Terrain adjacent à une rue :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- b) La condition prévue au sous-paragraphe a) ne s'applique pas aux constructions accessoires.

Un règlement adopté conformément aux dispositions du présent article peut prévoir que les constructions aux fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des conditions énoncées au premier alinéa. Toutefois, les résidences situées sur ces terres restent soumises aux conditions du paragraphe 2°.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures. Aussi, il ne s'applique pas aux lignes de transport d'électricité.

CHAPITRE 3

RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

5. Normes minimales de lotissement

Le tableau 1 présente les normes minimales de lotissement applicables aux terrains non desservis, partiellement desservis ou desservis, autres que ceux visés au deuxième alinéa.

Le tableau 2 présente les normes minimales de lotissement applicables aux terrains situés en tout ou en partie à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres de tout cours d'eau visé à l'article 6 du présent *Document complémentaire*. Des normes différentes peuvent s'appliquer selon que le terrain est immédiatement adjacent ou non au cours d'eau.

La réglementation d'urbanisme pourra, conformément au paragraphe 1.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, établir à quelles conditions peut être agrandi ou modifié un lot dérogatoire protégé par des droits acquis. Cette réglementation pourra également prévoir des normes plus souples que celles des tableaux 1 et 2, ou même l'inapplicabilité de ces dernières, à l'égard d'un lotissement qui n'est pas réalisé dans un but de construction.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tel un gazoduc ou un oléoduc, ainsi que les constructions hors-sol afférentes à ces infrastructures. Aussi, il ne s'applique pas aux lignes de transport d'électricité.

Tableau 1 : Normes minimales de lotissement

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale ⁽¹⁾ (m)
Non desservi	3 000	50 ⁽²⁾
Partiellement desservi	1 500	25 ⁽²⁾
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	25 ⁽²⁾
Desservi, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	S/O

(1) La largeur minimale se mesure à la ligne avant de terrain, sauf dans le cas où cette ligne forme une courbe; dans ce cas, elle se mesure à 15 mètres de la ligne avant.

(2) Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot créé à la suite de l'application des articles 101 ou 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la réglementation municipale d'urbanisme peut prévoir une disposition réduisant la largeur des lots lorsque les normes minimales de superficie et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* sont respectées.

Tableau 2 : Normes spéciales de lotissement pour les terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau

Terrain	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale ⁽¹⁾ (m)	Profondeur minimale ⁽²⁾ (m)
Terrain non adjacent au lac ou au cours d'eau			
Non desservi	4 000	50 ⁽³⁾	S/O
Partiellement desservi	2 000	25 ⁽³⁾	S/O
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	25 ⁽³⁾	S/O
Desservi, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	S/O	S/O
Terrain adjacent au lac ou au cours d'eau			
Non desservi	4 000	50 ⁽³⁾⁽⁵⁾	75 ⁽⁵⁾
Partiellement desservi	2 000	30 ⁽³⁾⁽⁵⁾	75 ⁽⁵⁾
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	25 ⁽³⁾⁽⁵⁾	45 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾
Desservi, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	S/O	S/O	45 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾

- (1) La largeur minimale se mesure à la ligne avant de terrain, sauf dans le cas où cette ligne forme une courbe; dans ce cas, elle se mesure à 15 mètres de la ligne avant.
- (2) La profondeur minimale se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.
- (3) Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot créé à la suite de l'application des articles 101 ou 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la réglementation municipale d'urbanisme peut prévoir une disposition réduisant la largeur des lots lorsque les normes minimales de superficie et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* sont respectées.
- (4) Dans le cas où la route, le chemin ou la rue ou toute voie de circulation automobile est construite avant l'entrée en vigueur du présent *Schéma d'aménagement et de développement*, la profondeur minimale d'un lot pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une falaise, d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.
- (5) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale spéciale pour les terrains adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau. Dans ce cas, la largeur minimale du lot doit être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

CHAPITRE 4

RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES ET DES PLAINES INONDABLES

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

6. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et à tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la zone agricole, telle qu'elle est identifiée par la carte 24, qu'ils soient illustrés ou non sur cette carte. À l'extérieur de cette zone, il s'applique uniquement aux lacs et cours d'eau illustrés sur les cartes 24, 24.1, 24.2, 24.3 et 24.4.

RV-2015-15-04, Dc, a. 6;

7. Interprétation

Le présent chapitre met en œuvre la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 et les dispositions de ce chapitre doivent donc être interprétées à la lumière de cette politique. Les modifications apportées à cette politique par les décrets 709-2008 et 702-2014 sont intégrées dans ce chapitre.

RV-2015-15-04, Dc, a. 7;

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

8. Identification des plaines inondables

Les plaines inondables sises sur le territoire de la ville de Lévis sont identifiées sur les cartes 24 à 24.4.

Les zones de grand courant et de faible courant des plaines inondables sont illustrées sur ces cartes par une représentation graphique ou délimitée par une cote d'inondation.

Lorsque ces zones sont délimitées par une cote d'inondation, un nombre ou deux nombres, le cas échéant, apparaissent vis-à-vis d'un point situé dans l'axe des cours d'eau. Dans le cas où apparaît un seul nombre, celui-ci constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant, sauf pour la section de la rivière Beaurivage illustrée sur la carte 24.2. Dans le cas où apparaissent deux nombres, le plus petit constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant et le plus grand constitue la cote qui sert à délimiter la zone de faible courant. Dans le cas où apparaît une seule représentation graphique, celle-ci constitue la limite de la zone de grand courant.

Pour déterminer la cote d'inondation d'une zone de grand courant ou d'une zone de faible courant, selon le cas, d'un terrain situé entre deux points cotés, la méthode d'interpolation linéaire suivante doit être utilisée :

$$1^{\circ} \quad C_e = C_v + [(C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})];$$

- 2° Ce : la cote d'inondation du terrain situé entre deux points cotés;
- 3° Cv : la cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en aval du terrain;
- 4° Cm : la cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en amont du terrain;
- 5° Dve : la distance entre le point coté situé en aval et le terrain selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau;
- 6° Dvm : la distance entre le point coté situé en aval et le point coté situé en amont selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de grand courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de faible courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de faible courant, mais supérieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Toutefois, dans le cas de la section de la rivière Beaurivage illustrée sur la carte 24.2, la plaine inondable est identifiée comme suit :

- 1° la zone de grand courant est celle délimitée sur les cartes approuvées dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, lesquelles cartes font partie du *Schéma d'aménagement et de développement* comme cartes 24 à 24.4;
- 2° la zone de faible courant est délimitée par une cote d'inondation identifiée sur les cartes 24 et 24.2 apparaissant vis-à-vis d'un point situé dans l'axe de la rivière en front du terrain ou à partir de la cote d'inondation calculée selon la méthode établie au quatrième alinéa pour un terrain situé entre deux points cotés.

Un tronçon de la rivière Chaudière a fait l'objet d'une révision récente des cotes d'inondation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce tronçon se situe approximativement entre le pont de l'autoroute Robert-Cliche près de la rue Beaulieu, dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome, et la limite sud de la ville. Des cotes sont attribuées aux différentes sections de la rivière. La localisation de ces cotes ainsi que les cotes elles-mêmes figurent dans le tableau 3. Les cotes figurent à titre indicatif sur les cartes 24.3 et 24.4.

Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme pourront identifier d'autres plaines inondables et des plaines inondables plus étendues que celles figurant sur les cartes 24 à 24.4.

Tableau 3: Cotes de crues pour un tronçon de la rivière Chaudière
(voir cartes 23.3 et 23.4)

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires	Cotes de crues	
				Récurrence de 20 ans	Récurrence de 100 ans
201	0,00	0,00	Amont du pont de l'autoroute 73	65,54	65,85
202	95,08	95,08		66,00	66,42
203	287,99	383,07		67,96	68,38
204	122,91	505,98		69,23	69,68
205	406,10	912,08		71,10	71,51
206	372,34	1284,42		72,82	73,34
207	435,42	1719,84		73,82	74,37
207.5	190,50	1910,35		73,99	74,50
208	190,50	2100,85		74,56	75,00
208.2	199,27	2300,12		75,72	76,23
209	797,09	3097,21		77,62	78,17
209.2	121,50	3218,72		77,97	78,50
209.4	121,50	3340,22		78,67	79,16
210	364,51	3704,73		82,46	82,89
211	687,09	4391,82		85,29	85,81
212	175,25	4567,07	Aval du ruisseau Saint-Louis	85,64	86,16
213	248,34	4815,41	Amont du ruisseau Roy	86,82	87,29
213.5	325,15	5140,56		88,42	88,95
214	325,15	5465,70		89,44	89,92
214.5	156,36	5622,06		89,97	90,44
215	156,36	5778,41		90,27	90,73
216	375,48	6153,89		90,38	90,82
217	278,90	6432,79	Aval du pont de l'autoroute 73	90,41	90,84
218	26,63	6459,42	Amont du pont de l'autoroute 73	90,42	90,85
219	269,78	6729,20		90,71	91,18
220	166,54	6895,74	Aval de l'île à Topping	90,92	91,39
221	561,94	7457,68		91,50	92,01
222	548,12	8005,80	Amont de l'île aux Sucres	92,01	92,53
223	274,74	8280,54	Aval de l'île aux Morts	92,20	92,73
224	535,99	8816,53	Amont de l'île aux Morts	92,39	92,95
225	375,51	9192,04		95,55	95,93
226	338,01	9530,05		96,64	97,09
227	458,24	9988,29	Aval de l'île à André-Nadeau	97,51	97,97
228	903,28	10 891,57		98,18	98,63
229	278,21	11 169,78		98,28	98,74
229.6	175,40	11 345,18		98,39	98,84
230	87,70	11 432,88	Aval de la passe Le Déroit	98,55	99,00
231	68,18	11 501,06		98,66	99,11
232	173,75	11 674,81		98,57	98,96
233	154,56	11 829,37		98,96	99,42
234	109,58	11 938,95		99,3	99,84
235	224,05	12 163,00	Amont de la passe Le Déroit	99,16	99,73
236	204,95	12 367,95		99,83	100,37

9. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à transformer, à agrandir ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la construction ou de l'ouvrage exposé aux inondations. Cependant, dans la cave et le sous-sol d'un bâtiment existant non immunisé conformément à l'article 11, seuls les travaux d'entretien ou de réparation sont autorisés. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50 % de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prévues à l'article 11 doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage.
- 2° Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une structure liée à une voie de circulation publique. La superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à concurrence de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle structure conforme aux normes applicables.
- 3° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, les pipelines ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant.
- 5° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 octobre 1986 pour ceux situés dans les arrondissements des Chutes-de-la-Chaudière-Est et des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et le 23 février 1984 pour ceux situés dans l'arrondissement de Desjardins.
- 6° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 7° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.
- 8° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- 9° La reconstruction, sans augmentation de la superficie au sol, d'une construction ou d'un ouvrage détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être immunisées conformément aux mesures d'immunisation prescrites par l'article 11.

- 10° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à transformer, à agrandir ou à démolir une construction ou un ouvrage reconstruit en vertu du paragraphe 9° du présent article, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de cette construction ou de cet ouvrage.
- 11° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 12° Les travaux de drainage des terres.
- 13° Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.
- 14° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 15° Les clôtures à claire-voie et les plantations sans remblai ni déblai.
- 16° Les bâtiments accessoires à des bâtiments principaux existants, aux conditions suivantes :
 - a) la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires situés dans la zone de grand courant ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés;
 - b) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans fondation, sans ancrage, sans excavation et sans remblayage.

RV-2015-15-04, Dc, a. 9;

10. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'article 9.
- 2° Les constructions et ouvrages immunisés selon les mesures d'immunisation prévues à l'article 11.
- 3° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

RV-2015-15-04, Dc, a. 10;

11. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les mesures d'immunisation, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée, sont les suivantes :

- 1° La partie inférieure de toute ouverture sur un bâtiment doit être située au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant.
- 2° Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit être situé au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant.
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.

- 4° Pour toute construction ou partie de construction sise sous la cote d'inondation de la zone de faible courant, une étude doit être produite par un ingénieur démontrant la capacité de la construction à résister à l'effet de la crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Dans le cas où l'étude ne démontre pas une telle capacité, elle doit indiquer les travaux requis afin que la construction ou la partie de la construction respecte cette capacité, et ces travaux doivent être exécutés.

Pour l'application de ces mesures, lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant, la cote d'inondation de la zone de faible courant mentionnée aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa du présent article doit être remplacée par la cote d'inondation de la zone de grand courant ou par celle qui est déterminée selon la méthode prévue au quatrième alinéa de l'article 8 en y ajoutant 30 centimètres ou à défaut, par une cote d'inondation établie par un arpenteur-géomètre à partir de la représentation graphique en y ajoutant 30 centimètres.

RV-2015-15-04, Dc, a. 11;

12. Travaux de remblai

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés pour l'immunisation des constructions ou ouvrages, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Par protection immédiate, on entend le remblayage du terrain sur une distance de sept (7) mètres maximum calculée perpendiculairement à partir de chaque côté de la fondation. Dans tous les cas, il est interdit de remblayer dans la rive ou sur le littoral.

RV-2015-15-04, Dc, a. 12;

13. Dérogations

Peuvent être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). Le deuxième alinéa indique les critères que la Ville de Lévis devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants:

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 5° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant:
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés malgré les dispositions de l'article 9, en leur appliquant les mesures d'immunisation décrites à l'article 11 :

- 1° L'aménagement d'une voie cyclable sur les lots 2 602 219 et 2 384 234 du cadastre du Québec, situés dans le secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, reliant la voie cyclable aménagée sur l'ancienne emprise ferroviaire « des Breakey » à la bande cyclable aménagée sur l'avenue Saint-Augustin, près de la rue Boutin Nord, tel qu'autorisé par le *Règlement de contrôle intérimaire 9701* de l'ex-MRC Chutes-de-la-Chaudière;
- 2° L'agrandissement du Juvénat Notre-Dame dans le secteur Saint-Romuald. Cette construction sera érigée sur le lot 2 356 684 et sur une partie du lot 2 156 635 du cadastre du Québec. Elle sera contigüe au gymnase actuel, du côté nord-est de ce dernier.
- 3° La construction d'un garage annexé à la résidence, sise au 1419, chemin du Fleuve, dans le secteur de Saint-Romuald. Ce garage aura une superficie maximale de 58 mètres carrés et sera construit sur le lot 2 158 765 du cadastre du Québec. Il sera entièrement situé dans la plaine inondable 0-20 ans du Fleuve Saint-Laurent et sera immunisé conformément à l'annexe 1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (R.R.Q. c. Q-2, r. 17.3) en vigueur le 7 décembre 2007.
- 4° L'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée construite sur le lot 2 154 796 du cadastre du Québec et située au 1533, chemin du Fleuve, dans le secteur Saint-Romuald, par la construction d'un solarium d'une superficie de 20 mètres carrés sur des pilastres en béton. De plus, les constructions suivantes sont autorisées pour cette habitation :
 - a) une terrasse d'une superficie de 6 mètres carrés appuyée sur des pilastres en béton et fixée à la structure du solarium ;
 - b) un escalier pour la terrasse autorisée au sous-paragraphe a) ;
 - c) une terrasse d'une superficie de 22,7 mètres carrés située sur le dessus du solarium.
- 5° L'abattage d'arbres à croissance rapide sur le lot 2 218 577 du cadastre du Québec, favorisant la croissance des arbres à croissance lente, l'évacuation hors site des arbres abattus et des travaux sylvicoles permettant l'accélération dans la succession des populations d'arbres.

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés malgré les dispositions de l'article 9 :

- 1° La reconstruction du pont de la rivière Aulneuse sur la route Lagueux. Les travaux concernent les lots 2 244 669, 1 962 964 et 2 245 230, et comprennent de manière non limitative la démolition du pont existant, la construction d'un chemin de déviation temporaire, la construction d'un pont temporaire pour maintenir la circulation durant les travaux, la construction d'un nouveau pont et la reconstruction de la route aux approches du nouveau pont.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL ET À LA RIVE

14. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes.
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.
- 5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive par l'article 16.
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- 7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.
- 8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés aux fins mentionnées au paragraphe 7°.

RV-2015-15-04, Dc, a. 14;

15. Rive

La rive a une profondeur de 10 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Elle a une profondeur de 15 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présente un talus de cinq (5) mètres et plus.

RV-2015-15-04, Dc, a. 15;

16. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables ou avec celles relatives à la protection et la mise en valeur des forêts privées :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°.
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de l'imposition des restrictions et des interdictions applicables à la rive et la construction ou l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvements de terrain visée par le *Schéma d'aménagement et de développement*;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage résidentiel sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cette construction accessoire en raison de l'imposition des restrictions et interdictions applicables à la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel;
 - d) le bâtiment accessoire ou la construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise, à la condition de conserver à l'état naturel une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 14;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- 8° Pour la rive avoisinant le parc linéaire «Le Parcours-des-Anses», les travaux d'aménagement et de jardinage arboricole. Les travaux doivent être conçus par un architecte du paysage et s'inspirer du *Guide des bonnes pratiques pour la protection*

des rives, du littoral et des plaines inondables préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi que du guide du paysage produit par le Conseil du paysage québécois. Ils doivent être réalisés sous la supervision d'un architecte du paysage ou d'un ingénieur forestier, après avoir obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

RV-2015-15-04, Dc, a. 16;

17. Cours d'eau canalisés

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau qui ont été légalement canalisés ne sont pas assujettis aux mesures relatives à la rive, prescrites par le présent document.

RV-2015-15-04, Dc, a. 17;

SECTION 4
PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

18. Permis de construction ou certificat d'autorisation

Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés par le présent chapitre devront faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

CHAPITRE 5 RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

SECTION 1 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

19. Constructions, ouvrages et travaux de déblai ou de remblai dans les zones à risques de glissement de terrain

La carte 25 identifie les zones à risques de glissement de terrain. Les normes contenues aux tableaux 4 et 5 s'appliquent dans ces zones constituées d'un talus, de même que des bandes de protection situées au sommet du talus et à la base du talus, selon le degré de risque (élevé, moyen ou faible), selon le degré d'inclinaison du talus et selon la présence ou non d'un cours d'eau à la base.

Toutefois, les interventions régies en vertu des tableaux 4 et 5 pourront, malgré les normes qui y figurent, être autorisées conformément à des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau 6 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

La réglementation d'urbanisme définira ou précisera les différents concepts utiles à la compréhension des tableaux 4, 5 et 6, et précisera les modalités d'application des normes. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme pourront aussi identifier d'autres zones à risque de glissement de terrain que celles identifiées à la carte 25.

Les normes prévues aux tableaux 4 et 5 n'ont pas pour effet d'empêcher l'entretien et les réparations normales d'une construction ou d'un ouvrage.

Tableau 4: Normes applicables dans les zones à risque élevé et dans les zones à risque moyen de glissement de terrain

Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹		Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
1	Tous les usages, constructions ou ouvrages énumérés ci-dessous.	Toutes les interventions.	Dans le talus.	Dans le talus.
2	Bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole.	1° Construction, implantation, remplacement, reconstruction, réfection majeure ou déplacement; ² 2° Agrandissement ou modification, avec ajout ou modification des fondations.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
3	Bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole.	Agrandissement ou modification, sans ajout ou modification des fondations.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres.

¹ Un usage, une construction ou un ouvrage spécifiquement mentionné est exclu d'une catégorie plus générale.

² Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹		Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
4	Bâtiment, construction et ouvrage agricole (autre qu'une sortie de réseau de drainage agricole, une clôture, une haie brise-vent, un écran végétal, un remblai, un déblai, une excavation, un ouvrage de stabilisation de talus).	Construction, implantation, remplacement, agrandissement, modification, reconstruction, réfection majeure ou déplacement.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 15 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
5	Bâtiment accessoire avec fondations, à l'exception des bâtiments agricoles.	1° Construction, implantation, remplacement, reconstruction, réfection majeure ou déplacement; ³ 2° Agrandissement ou modification, avec ajout ou modification des fondations.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
6	Bâtiment accessoire avec fondations, à l'exception des bâtiments agricoles.	Agrandissement ou modification, sans ajout ou modification des fondations.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres.

³ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹		Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
7	Bâtiment accessoire sans fondations, à l'exception des bâtiments agricoles	1° Construction, implantation, remplacement ou déplacement; ^{4,5} 2° Agrandissement, modification, reconstruction ou réfection majeure, sans ajout de fondations. ⁶	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres.
8	Bâtiment accessoire sans fondations, à l'exception des bâtiments agricoles	Agrandissement, modification, reconstruction ou réfection majeure, avec ajout de fondations. ⁷	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
9	Construction accessoire à un usage résidentiel sans être un bâtiment ni une piscine creusée.	Aménagement, implantation, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification. ⁸	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres.

⁴ Les remises et les cabanons d'une superficie de plancher de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

⁵ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

⁶ Les remises et les cabanons d'une superficie de plancher de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

⁷ Les remises et les cabanons d'une superficie de plancher de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

⁸ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹		Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
10	Infrastructure, voie de circulation, structure liée à une voie de circulation, ouvrage de soutènement ⁹ .	Aménagement, agrandissement, remplacement, déplacement, modification.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 15 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
11	Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Aménagement, agrandissement, remplacement, déplacement, modification.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 15 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.
12	Travaux de remblai ¹⁰ (permanent ou temporaire).	Toutes les interventions.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
13	Usage ayant pour effet de créer une surcharge importante ou un apport d'eau important (entreposage en général sauf à des fins agricoles, stockage de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement	Changement, agrandissement, remplacement ou modification d'usage, nouvelle occupation d'un terrain.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.

⁹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

¹⁰ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

	Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
	sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.; la réglementation précisera la liste des usages).			
14	Travaux de déblai ou d'excavation ¹¹ .	Toutes les interventions.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 15 mètres.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 10 mètres.
15	Piscine creusée.	Aménagement, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 15 mètres.	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 10 mètres.
16	Travaux de stabilisation de talus.	Aménagement, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres.

¹¹ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Type d'usage, de construction ou d'ouvrage ¹		Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			Zone à risque élevé Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base
17	Usage récréatif susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes durant une période prolongée (terrain de camping, de caravanage, base de plein air, etc.; la réglementation précisera la liste des usages).	Changement, agrandissement, remplacement ou modification d'usage, nouvelle occupation d'un terrain.	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme.
18	Les arbres.	Abattage(sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation). ¹²	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 10 mètres.	Aucune norme.

¹² À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus; le prélèvement doit alors être uniforme et ne pas excéder 10 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Tableau 5: Normes applicables dans les zones à risque faible de glissement de terrain

	Type d'usage, de construction ou d'usage	Type d'intervention interdite dans la zone à risque faible
1	Bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole.	Construction ou implantation.
2	Usage récréatif susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes durant une période prolongée (terrain de camping, de caravanage, base de plein air, etc.; la réglementation précisera la liste des usages).	Changement ou remplacement d'usage, ou nouvelle occupation d'un terrain.

Tableau 6: Expertise géotechnique

	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	<p>1° Construction, implantation ou remplacement d'un bâtiment autre que ceux visés à la ligne 2;</p> <p>2° Agrandissement ou modification d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations;</p> <p>3° Reconstruction ou réfection majeure d'un bâtiment;</p> <p>4° Déplacement d'un bâtiment sauf dans un cas prévu à la ligne 2;</p> <p>5° Infrastructure, voie de circulation, structure liée à une voie de circulation, ouvrage de soutènement;</p> <p>6° Usage récréatif susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes durant une période prolongée (terrain de camping, de caravanage, base de plein air, etc.; la réglementation précisera la liste des usages).</p>	<p>1° Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>2° Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>1° L'expertise doit statuer sur :</p> <p>a) le degré de stabilité actuelle du site;</p> <p>b) l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</p> <p>c) les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</p> <p>2° L'expertise doit confirmer que :</p> <p>a) l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</p> <p>b) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>c) l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>

	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
2	<p>1° Agrandissement ou modification d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations;</p> <p>2° Construction, implantation, remplacement ou déplacement d'un bâtiment accessoire sans fondations;</p> <p>3° Aménagement, implantation, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification d'une construction accessoire à un usage résidentiel;</p> <p>4° Construction, implantation, remplacement, agrandissement, modification, reconstruction, réfection majeure ou déplacement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage agricole ou d'un usage agricole;</p> <p>5° Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation;</p> <p>6° Travaux de remblai (permanent ou temporaire);</p> <p>7° Travaux de déblai ou d'excavation;</p> <p>8° Piscine creusée;</p> <p>9° Usage ayant pour effet de créer une surcharge importante ou un apport d'eau important (entreposage en général sauf à des fins agricoles, stockage de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage, etc.; la réglementation précisera la liste des usages);</p> <p>10° Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>	<p>1° L'expertise doit statuer sur l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</p> <p>2° L'expertise doit confirmer que :</p> <p>a) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>b) l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</p>

	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
3	Travaux de stabilisation de talus.	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : 1° l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; 2° la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations concernant : 1° les méthodes de travail et la période d'exécution; 2° les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

SECTION 2

SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX

20. Aire d'application

La présente section s'applique aux secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux illustrés à la carte 25.

RV-2015-15-04, Dc, a. 20;

21. Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

- 1° **SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX** : ensemble de terrains caractérisés par la présence de talus rocheux, ou exceptionnellement de talus autre que rocheux, dont la hauteur est d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20 degrés. Les abords inférieurs ou supérieurs des talus rocheux sont inclus dans un tel secteur. Un talus rocheux comprend les falaises ainsi que les parois rocheuses.
- 2° **ABORD INFÉRIEUR** : partie du terrain adjacente au pied du talus.
- 3° **ABORD SUPÉRIEUR** : partie du terrain adjacente à la crête du talus.
- 4° **HAUTEUR DU TALUS** : différence d'élévation entre le pied et la crête du talus.
- 5° **CRÊTE DU TALUS** : point localisé sur le haut du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20 degrés.
- 6° **PIED DU TALUS** : point localisé en bas du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20 degrés.

RV-2015-15-04, Dc, a. 21;

22. Calcul d'un abord inférieur ou supérieur

La largeur de l'abord inférieur correspond à une fois la hauteur du talus (calculée à partir du pied du talus) sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue.

La largeur de l'abord supérieur correspond à deux fois la hauteur du talus (calculée à partir du pied du talus) sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue. Cependant, par rapport à la crête du talus, la largeur de l'abord supérieur est d'au moins 3 mètres et d'au plus 20 mètres.

RV-2015-15-04, Dc, a. 22;

23. Calcul d'un abord spécifique

Malgré l'article 22, le règlement peut prévoir une largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur. Dans ce cas, la largeur d'un abord supérieur doit être calculée à partir de la crête du talus tandis que la largeur d'un abord inférieur doit être calculée à partir du pied du talus.

RV-2015-15-04, Dc, a. 23;

24. Constructions ou ouvrages dans le talus rocheux

Les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans le talus rocheux.

RV-2015-15-04, Dc, a. 24;

25. Travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion

Même à l'égard de constructions, ouvrages ou travaux autorisés par la présente section, tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits dans le talus rocheux ainsi que dans les abords inférieurs ou supérieurs.

RV-2015-15-04, Dc, a. 25;

26. Concentration d'eau vers la pente d'un talus rocheux

Tous travaux ou toutes installations ayant pour effet de diriger l'eau (que ce soit de drainage, de ruissellement, les eaux usées, etc.) vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

RV-2015-15-04, Dc, a. 26;

27. Travaux d'agrandissement dans le cas d'un bâtiment principal situé dans un abord inférieur ou supérieur

Sont interdits, dans un abord supérieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal que ce soit au niveau du sol ou en hauteur (incluant l'ajout d'étage).

Sont interdits, dans un abord inférieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal au niveau du sol, à l'exception de ceux situés d'un côté du bâtiment opposé au talus et qui n'excèdent pas ce côté. Toutefois, l'agrandissement en hauteur (incluant l'ajout d'étage) d'un bâtiment principal est autorisé.

RV-2015-15-04, Dc, a. 27;

28. Constructions ou ouvrages dans un abord supérieur ou inférieur d'un talus rocheux

Sont interdits, dans un abord supérieur ou inférieur, toutes constructions, tous ouvrages ou toutes interventions, sous réserve de l'article 27 et du deuxième alinéa.

Dans un abord supérieur ou inférieur, les règlements d'urbanisme peuvent autoriser certains ouvrages, équipements, installations ou constructions s'ils n'ont aucun impact sur la stabilité du talus rocheux.

RV-2015-15-04, Dc, a. 28;

29. Écran tampon

Une butte paysagère aménagée comme écran tampon n'est pas considérée comme un talus pour les fins de la présente section.

RV-2015-15-04, Dc, a. 29;

30. Levée des interdictions

Une interdiction prévue à la présente section peut être levée, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, A-19.1).

De plus, aucune interdiction prévue à la présente section ne peut être interprétée comme empêchant la réalisation de constructions ou d'interventions destinées à assurer la sécurité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à l'entretien, à la rénovation ou à la réparation d'une construction ou d'un ouvrage ainsi qu'au remplacement ou à l'ajout d'une construction accessoire en saillie ou attenante à un bâtiment (sauf les garages).

RV-2015-15-04, Dc, a. 30;

CHAPITRE 6

RÈGLES MINIMALES RELATIVES À LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

31. Aire d'application

Le présent chapitre s'applique dans les parties du territoire de la ville vouées aux affectations RESSOURCES et ÉLEVAGE CONTRAIGNANT.

RV-2015-15-04, Dc, a. 31;

32. Zones sensibles

Les zones sensibles correspondent aux milieux humides apparaissant à la carte 8.

RV-2015-15-04, Dc, a. 32;

33. Prohibitions de coupes et déboisements

Sont prohibés, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation conformément au présent chapitre, les coupes et déboisements suivants :

- 1° Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à deux (2) hectares d'un seul tenant, ou dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée de la propriété, par période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées par moins de cent (100) mètres. La superficie d'une coupe inclut un chemin forestier, un chemin de débardage ou une aire d'entreposage;
- 2° Tout déboisement dans les bandes et secteurs préservés par les articles 34 à 38 et 40, sous réserve de l'article 39;
- 3° Tout déboisement, sauf une éclaircie commerciale ou précommerciale ou un prélèvement inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier, dans une plantation de moins de trente (30) ans;
- 4° Tout déboisement, sauf une éclaircie commerciale ou précommerciale ou un prélèvement inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier, dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale, il y a moins de quinze (15) ans;
- 5° Toute coupe intensive dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale, il y a moins de dix (10) ans.

RV-2015-15-04, Dc, a. 33;

34. Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics. La réglementation d'urbanisme prévoira des corridors, dans cette bande, permettant l'accès au terrain.

RV-2015-15-04, Dc, a. 34;

35. Terrains forestiers et bâtiments voisins protégés

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine, contigüe à la bande, n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur. La bande peut aussi être coupée si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

Malgré ce qui précède, cette bande peut être éloignée de neuf (9) mètres de la limite de propriété pour permettre la construction d'un chemin forestier, ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Le propriétaire bénéficie d'un délai de deux (2) ans après la coupe pour réaliser ces travaux de voirie et/ou de drainage. Les distances d'éloignement de neuf (9) et six (6) mètres ne peuvent être cumulées.

Une bande boisée d'une largeur de vingt (20) mètres et d'une longueur de deux cents (200) mètres doit être préservée le long de la ligne séparative lorsqu'un bâtiment protégé se trouve sur l'autre propriété à moins de vingt (20) mètres de cette ligne. Cette bande doit être répartie également de chaque côté du bâtiment protégé. Elle peut toutefois être plus courte d'un côté si elle ne peut avoir la longueur prévue en raison, par exemple, de la faible distance entre le bâtiment protégé et une route. Le présent alinéa s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent document. La bande boisée peut être coupée avec l'accord écrit du propriétaire voisin concerné, obtenu avant le début des travaux.

RV-2015-15-04, Dc, a. 35;

36. Affectation RÉCRÉATION

Une bande boisée de trente (30) mètres de largeur doit être conservée autour des parties du territoire de la ville vouées à l'affectation RÉCRÉATION.

RV-2015-15-04, Dc, a. 36;

37. Rives, littoraux et zones sensibles

Une bande boisée de quinze (15) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou de la zone sensible, doit être préservée en bordure des cours d'eau et des zones sensibles. La circulation de la machinerie est interdite dans le lit des cours d'eau et toute intervention forestière est prohibée à l'intérieur des zones sensibles.

Dans la bande boisée précitée, seule la coupe d'assainissement prélevant, uniformément, au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné peut être autorisée.

Pour procéder à ce prélèvement, le propriétaire doit faire une demande de certificat, laquelle n'est pas assujettie à l'article 42, identifiant clairement le secteur concerné et les travaux qui y sont projetés. Ces travaux doivent préserver l'intégrité des sols et assurer la viabilité du peuplement forestier concerné.

RV-2015-15-04, Dc, a. 37;

38. Érablières

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée, en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles, sur la même propriété ou sur une propriété voisine. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire de l'érablière et le détenteur du droit d'exploitation acéricole est signé avant le début de ladite coupe.

RV-2015-15-04, Dc, a. 38;

39. Prélèvement autorisé sans certificat d'autorisation

Dans les bandes et secteurs à préserver selon les articles 34 à 36, 38 et 40 de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier initial est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de cette exception, le couvert forestier du peuplement concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). S'il n'a pas une telle densité, seule la récupération des arbres morts, renversés ou cassés est autorisée sans certificat, par période de dix (10) ans, sur au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné.

L'intégrité des sols et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs mentionnés au premier alinéa.

RV-2015-15-04, Dc, a. 39;

40. Restrictions relatives à la création de nouvelles superficies agricoles

Le déboisement et l'essouchement effectués sur une superficie à vocation forestière dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, les superficies agricoles peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément à l'article 43. La superficie maximale pouvant faire l'objet d'un certificat d'autorisation et être autorisée est de quatre (4) hectares, sans toutefois dépasser trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière. Cette superficie maximale de trente pour cent (30 %) est calculée depuis l'entrée en vigueur du premier règlement limitant l'agrandissement d'une superficie agricole à même une superficie à vocation forestière.

Malgré toute disposition inconciliable, le déboisement et l'essouchement, pour la création de nouvelles superficies agricoles, sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Cette bande peut être réduite à cent (100) mètres si la propriété arrière est boisée sur au moins cent (100) mètres de profondeur à partir de la ligne séparative et sur la pleine largeur de la propriété faisant l'objet du déboisement et de l'essouchement.

Si la partie arrière de la propriété pour laquelle un certificat d'autorisation est demandé n'est pas boisée, mais qu'un secteur boisé, ailleurs sur la propriété, empêche la création ou l'amplification d'un corridor de vents entre deux (2) rangs ou concessions, une bande boisée de deux cent (200) mètres doit être préservée dans ce secteur.

Les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres des superficies demeurant à vocation forestière.

Malgré toute disposition inconciliable, la création d'une nouvelle superficie agricole ne peut en aucun cas être réalisée à l'intérieur des bandes et secteurs préservés par les articles 34, 36 et 37 de même que dans les peuplements forestiers identifiés aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 33.

RV-2015-15-04, Dc, a. 40;

41. Obligation du certificat d'autorisation

Une coupe intensive est autorisée dans les cas suivants, sur délivrance d'un certificat d'autorisation :

- 1° à des fins publiques, récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables et autres;
- 2° pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
- 3° pour l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation du site. Une bande boisée, d'une largeur de cinquante (50) mètres, doit être conservée sur le terrain faisant l'objet de l'exploitation extractive, le long de son périmètre. La réglementation d'urbanisme pourra prévoir des corridors d'accès dans cette bande.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et devis des travaux projetés. L'article 42 ne s'applique pas à cette demande.

RV-2015-15-04, Dc, a. 41;

42. Demande de certificat d'autorisation pour effectuer une coupe intensive à d'autres fins qu'agricoles

Sous réserve de l'article 43 du présent document, toute demande de certificat d'autorisation pour effectuer une coupe intensive doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 2° Une prescription sylvicole, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier, justifiant et définissant clairement le type de traitement sylvicole projeté, les objectifs visés par ce traitement, et décrivant au complet le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 34 à 38 et 40 de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie. La prescription sylvicole doit assurer le plein développement des ressources forestières présentes, préserver l'intégrité des superficies à vocation forestière, assurer une régénération préétablie suffisante après coupe ou, dans le cas contraire, prévoir les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe.
- 3° L'autorisation écrite des personnes concernées lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'une propriété voisine boisée et/ou d'un bâtiment protégé ainsi qu'à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 34, 35, 36 et 38 est levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de quatre (4) mètres. Cette interdiction est aussi levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

RV-2015-15-04, Dc, a. 42;

43. Demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles

Malgré l'article 42, toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent document doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, favorable au changement de vocation de la parcelle faisant l'objet de la demande, justifiant ce changement de vocation et comprenant les informations suivantes :
 - a) Identification de l'entreprise agricole;
 - b) Plan de ferme, tel qu'il apparaît au plan agroenvironnemental de fertilisation, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - c) Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la série de sol selon les classifications et la cartographie, les analyses de sol, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - d) Projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations de cultures décrites au PAEF;

- e) Identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et, par conséquent, sur les dommages aux cours d'eau;
 - f) Impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture à la suite de la disparition de l'effet tampon de la partie boisée;
 - g) Impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage;
 - h) Justification agronomique du déboisement en relation avec la rentabilité projetée des cultures produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichage et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).
- 2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
 - 3° Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 40, un engagement à essoucher la totalité des parcelles déboisées et autorisées par le certificat d'autorisation de même qu'un engagement à procéder aux travaux dans les délais prescrits par la réglementation d'urbanisme.
 - 4° L'autorisation écrite des personnes concernées lorsque cette autorisation est exigée par le présent chapitre.
 - 5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

RV-2015-15-04, Dc, a. 43;

44. Exemption

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Les travaux de construction, ouvrages ou travaux de déblai ou de remblai à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 2° Lorsqu'un découvert est requis en vertu de l'article 986 du *Code civil du Québec*.
- 3° Une coupe de conversion, prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année après la coupe, si elle est réalisée conformément aux normes en vigueur du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Les secteurs traités correspondant à la définition d'une superficie à vocation forestière doivent respecter toutes les bandes de protection prévues au présent chapitre. Sur demande de la Ville, le propriétaire doit fournir les documents attestant que ces travaux sont bel et bien réalisés en conformité avec les normes dudit programme.

RV-2015-15-04, Dc, a. 44

CHAPITRE 7

- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

45. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 8 apparaissant à l'article 51.
- 2° Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est, établi en recherchant dans le tableau 9 apparaissant à l'article 51, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 10 apparaissant à l'article 51 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 11 apparaissant à l'article 51 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau 12 apparaissant à l'article 51 détermine la valeur de ce paramètre.
- 6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 13 apparaissant à l'article 51. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unités de voisinage considérées. Le tableau 14 apparaissant à l'article 51 précise la valeur de ce facteur.

RV-2015-15-04, Dc, a. 45;

46. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à l'extérieur d'une unité d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur d'une unité d'élevage (à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, la distance à respecter est établie par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Lorsqu'il est impossible de faire les distinctions prévues aux paramètres C, D et E, ces paramètres, aux fins du calcul des distances séparatrices prévues au présent article, valent 1.

RV-2015-15-04, Dc, a. 46;

47. Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau 7:

Tableau 7: Distances séparatrices minimales

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Cependant, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Au tableau 7, un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

RV-2015-15-04, Dc, a. 47;

48. Modalités d'application des distances séparatrices

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiment ou de construction agricole destinée à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silo à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble considéré.

RV-2015-15-04, Dc, a. 48;

49. Aménagement d'un écran brise-odeurs

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, la Ville doit prévoir des dispositions obligeant l'aménagement d'une haie brise-odeurs pour toute nouvelle installation d'élevage, incluant la conversion d'une telle installation, dont le coefficient d'odeurs (établi selon le paramètre C du tableau 10) est égal à 0.8.

RV-2015-15-04, Dc, a. 49;

50. Bâtiments ou constructions dérogatoires protégés par des droits acquis

La Ville pourra prévoir dans sa réglementation d'urbanisme les mesures particulières pour les bâtiments dérogatoires ou les constructions dérogatoires protégés par des droits acquis, notamment en cas de destruction à la suite d'un incendie ou pour quelque autre cause.

RV-2015-15-04, Dc, a. 50;

51. Tableaux

Les tableaux 8 à 14 servent à l'application des dispositions du présent chapitre.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 8 en fonction du nombre prévu.

Tableau 8: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux (1) (2)	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

- (1) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- (2) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 9: Distance de base (paramètre B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	U.A.
m.	86	107	122	133	143	152	159	166	172	178	183	188	193	198	202	206	210	214	218	221	225	228	231	234	237	m.
U.A.	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	U.A.
m.	240	243	246	249	251	254	256	259	261	264	266	268	271	273	275	277	279	281	283	285	287	289	291	293	295	m.
U.A.	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	U.A.
m.	297	299	300	302	304	306	307	309	311	312	314	315	317	319	320	322	323	325	326	328	329	331	332	333	335	m.
U.A.	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	U.A.
m.	336	338	339	340	342	343	344	346	347	348	350	351	352	353	355	356	357	358	359	361	362	363	364	365	367	m.
U.A.	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	U.A.
m.	368	369	370	371	372	373	374	375	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	m.
U.A.	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	U.A.
m.	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	415	416	m.
U.A.	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	U.A.
m.	417	418	419	420	421	421	422	423	424	425	426	426	427	428	429	430	431	431	432	433	434	435	435	436	437	m.
U.A.	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	U.A.
m.	438	438	439	440	441	442	442	443	444	445	445	446	447	448	448	449	450	451	451	452	453	453	454	455	456	m.
U.A.	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	U.A.
m.	456	457	458	458	459	460	461	461	462	463	463	464	465	465	466	467	467	468	469	469	470	471	471	472	473	m.
U.A.	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	U.A.
m.	473	474	475	475	476	477	477	478	479	479	480	481	481	482	482	483	484	484	485	486	486	487	487	488	489	m.
U.A.	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	U.A.
m.	489	490	490	491	492	492	493	493	494	495	495	496	496	497	498	498	499	499	500	501	501	502	502	503	503	m.
U.A.	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	U.A.
m.	504	505	505	506	506	507	507	508	509	509	510	510	511	511	512	512	513	514	514	515	515	516	516	517	517	m.
U.A.	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	U.A.
m.	518	518	519	520	520	521	521	522	522	523	523	524	524	525	525	526	526	527	527	528	528	529	530	530	531	m.
U.A.	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	U.A.
m.	531	532	532	533	533	534	534	535	535	536	536	537	537	538	538	539	539	540	540	541	541	542	542	543	543	m.
U.A.	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	U.A.
m.	544	544	544	545	545	546	546	547	547	548	548	549	549	550	550	551	551	552	552	553	553	554	554	554	555	m.
U.A.	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	U.A.
m.	555	556	556	557	557	558	558	559	559	560	560	560	561	561	562	562	563	563	564	564	564	565	565	566	566	m.
U.A.	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	U.A.
m.	567	567	568	568	568	569	569	570	570	571	571	572	572	572	573	573	574	574	575	575	575	576	576	577	577	m.
U.A.	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	U.A.
m.	578	578	578	579	579	580	580	581	581	581	582	582	583	583	583	584	584	585	585	586	586	586	587	587	588	m.
U.A.	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	U.A.
m.	588	588	589	589	590	590	591	591	592	592	592	593	593	594	594	594	594	595	595	596	596	596	597	597	598	m.
U.A.	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	U.A.
m.	598	598	599	599	600	600	600	601	601	602	602	602	603	603	604	604	604	605	605	605	606	606	607	607	607	m.

Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

U.A. m.	501 608	502 608	503 608	504 609	505 609	506 610	507 610	508 610	509 611	510 611	511 612	512 612	513 612	514 613	515 613	516 613	517 614	518 614	519 614	520 615	521 615	522 616	523 616	524 616	525 617	U.A. m.
U.A. m.	526 617	527 617	528 618	529 618	530 619	531 619	532 619	533 620	534 620	535 620	536 621	537 621	538 621	539 622	540 622	541 623	542 623	543 623	544 624	545 624	546 624	547 625	548 625	549 625	550 626	U.A. m.
U.A. m.	551 626	552 626	553 627	554 627	555 628	556 628	557 628	558 629	559 629	560 629	561 630	562 630	563 630	564 631	565 631	566 631	567 632	568 632	569 632	570 633	571 633	572 634	573 634	574 634	575 635	U.A. m.
U.A. m.	576 635	577 635	578 636	579 636	580 636	581 637	582 637	583 637	584 638	585 638	586 638	587 639	588 639	589 639	590 640	591 640	592 640	593 641	594 641	595 641	596 642	597 642	598 642	599 643	600 643	U.A. m.
U.A. m.	601 643	602 644	603 644	604 644	605 645	606 645	607 645	608 646	609 646	610 646	611 647	612 647	613 647	614 648	615 648	616 648	617 649	618 649	619 649	620 650	621 650	622 650	623 651	624 651	625 651	U.A. m.
U.A. m.	626 652	627 652	628 652	629 653	630 653	631 653	632 654	633 654	634 654	635 655	636 655	637 655	638 656	639 656	640 656	641 657	642 657	643 657	644 658	645 658	646 658	647 658	648 659	649 659	650 659	U.A. m.
U.A. m.	651 660	652 660	653 660	654 661	655 661	656 661	657 662	658 662	659 662	660 663	661 663	662 663	663 664	664 664	665 664	666 665	667 665	668 665	669 665	670 666	671 666	672 666	673 667	674 667	675 667	U.A. m.
U.A. m.	676 668	677 668	678 668	679 669	680 669	681 669	682 669	683 670	684 670	685 670	686 671	687 671	688 671	689 672	690 672	691 672	692 673	693 673	694 673	695 673	696 674	697 674	698 674	699 675	700 675	U.A. m.
U.A. m.	701 675	702 676	703 676	704 676	705 676	706 677	707 677	708 677	709 678	710 678	711 678	712 679	713 679	714 679	715 679	716 680	717 680	718 680	719 681	720 681	721 681	722 682	723 682	724 682	725 682	U.A. m.
U.A. m.	726 683	727 683	728 683	729 684	730 684	731 684	732 685	733 685	734 685	735 685	736 686	737 686	738 686	739 687	740 687	741 687	742 687	743 688	744 688	745 688	746 689	747 689	748 689	749 689	750 690	U.A. m.
U.A. m.	751 690	752 690	753 691	754 691	755 691	756 691	757 692	758 692	759 692	760 693	761 693	762 693	763 693	764 694	765 694	766 694	767 695	768 695	769 695	770 695	771 696	772 696	773 696	774 697	775 697	U.A. m.
U.A. m.	776 697	777 697	778 698	779 698	780 698	781 699	782 699	783 699	784 699	785 700	786 700	787 700	788 701	789 701	790 701	791 701	792 702	793 702	794 702	795 702	796 703	797 4703	798 703	799 704	800 704	U.A. m.
U.A. m.	801 704	802 704	803 705	804 705	805 705	806 706	807 706	808 706	809 706	810 707	811 707	812 707	813 707	814 708	815 708	816 708	817 709	818 709	819 709	820 709	821 710	822 710	823 710	824 710	825 711	U.A. m.
U.A. m.	826 711	827 711	828 711	829 712	830 712	831 712	832 713	833 713	834 713	835 713	836 714	837 714	838 714	839 714	840 715	841 715	842 715	843 716	844 716	845 716	846 716	847 717	848 717	849 717	850 717	U.A. m.
U.A. m.	851 718	852 718	853 718	854 718	855 719	856 719	857 719	858 719	859 720	860 720	861 720	862 721	863 721	864 721	865 721	866 722	867 722	868 722	869 722	870 723	871 723	872 723	873 723	874 724	875 724	U.A. m.
U.A. m.	876 724	877 724	878 725	879 725	880 725	881 725	882 726	883 726	884 726	885 727	886 727	887 727	888 727	889 728	890 728	891 728	892 728	893 729	894 729	895 729	896 729	897 730	898 730	899 730	900 730	U.A. m.
U.A. m.	901 731	902 731	903 731	904 731	905 732	906 732	907 732	908 732	909 733	910 733	911 733	912 733	913 734	914 734	915 734	916 734	917 735	918 735	919 735	920 735	921 736	922 736	923 736	924 736	925 737	U.A. m.
U.A. m.	926 737	927 737	928 737	929 738	930 738	931 738	932 738	933 739	934 739	935 739	936 739	937 740	938 740	939 740	940 740	941 741	942 741	943 741	944 741	945 742	946 742	947 742	948 742	949 743	950 743	U.A. m.
U.A. m.	951 743	952 743	953 744	954 744	955 744	956 744	957 745	958 745	959 745	960 745	961 746	962 746	963 746	964 746	965 747	966 747	967 747	968 747	969 747	970 748	971 748	972 748	973 748	974 749	975 749	U.A. m.
U.A. m.	976 749	977 749	978 750	979 750	980 750	981 750	982 751	983 751	984 751	985 751	986 752	987 752	988 752	989 752	990 753	991 753	992 753	993 753	994 753	995 754	996 754	997 754	998 754	999 755	1000 755	U.A. m.

Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

U.A. m.	1001 755	1002 755	1003 756	1004 756	1005 756	1006 756	1007 757	1008 757	1009 757	1010 757	1011 757	1012 758	1013 758	1014 758	1015 758	1016 759	1017 759	1018 759	1019 759	1020 760	1021 760	1022 760	1023 760	1024 761	1025 761	U.A. m.
U.A. m.	1026 761	1027 761	1028 761	1029 762	1030 762	1031 762	1032 762	1033 763	1034 763	1035 763	1036 763	1037 764	1038 764	1039 764	1040 764	1041 764	1042 765	1043 765	1044 765	1045 765	1046 766	1047 766	1048 766	1049 766	1050 767	U.A. m.
U.A. m.	1051 767	1052 767	1053 767	1054 767	1055 768	1056 768	1057 768	1058 768	1059 769	1060 8769	1061 769	1062 769	1063 770	1064 770	1065 770	1066 770	1067 770	1068 771	1069 771	1070 771	1071 771	1072 772	1073 772	1074 772	1075 772	U.A. m.
U.A. m.	1076 772	1077 773	1078 773	1079 773	1080 773	1081 774	1082 774	1083 774	1084 774	1085 774	1086 775	1087 775	1088 775	1089 775	1090 776	1091 776	1092 776	1093 776	1094 776	1095 777	1096 777	1097 777	1098 777	1099 778	1100 778	U.A. m.
U.A. m.	1101 778	1102 778	1103 778	1104 779	1105 779	1106 779	1107 779	1108 780	1109 780	1110 780	1111 780	1112 780	1113 781	1114 781	1115 781	1116 781	1117 782	1118 782	1119 782	1120 782	1121 782	1122 783	1123 783	1124 783	1125 783	U.A. m.
U.A. m.	1126 784	1127 784	1128 784	1129 784	1130 784	1131 785	1132 785	1133 785	1134 785	1135 785	1136 786	1137 786	1138 786	1139 786	1140 787	1141 787	1142 787	1143 787	1144 787	1145 788	1146 788	1147 788	1148 788	1149 789	1150 789	U.A. m.
U.A. m.	1151 789	1152 789	1153 789	1154 790	1155 790	1156 790	1157 790	1158 790	1159 791	1160 791	1161 791	1162 791	1163 792	1164 792	1165 792	1166 792	1167 792	1168 793	1169 793	1170 793	1171 793	1172 793	1173 794	1174 794	1175 794	U.A. m.
U.A. m.	1176 794	1177 795	1178 795	1179 795	1180 795	1181 795	1182 796	1183 796	1184 796	1185 796	1186 796	1187 797	1188 797	1189 797	1190 797	1191 797	1192 798	1193 798	1194 798	1195 798	1196 799	1197 799	1198 799	1199 799	1200 799	U.A. m.
U.A. m.	1201 800	1202 800	1203 800	1204 800	1205 800	1206 801	1207 801	1208 801	1209 801	1210 801	1211 802	1212 802	1213 802	1214 802	1215 802	1216 803	1217 803	1218 803	1219 803	1220 804	1221 804	1222 804	1223 804	1224 804	1225 805	U.A. m.
U.A. m.	1226 805	1227 805	1228 805	1229 805	1230 806	1231 806	1232 806	1233 806	1234 806	1235 807	1236 807	1237 807	1238 807	1239 807	1240 808	1241 808	1242 808	1243 808	1244 808	1245 809	1246 809	1247 809	1248 809	1249 809	1250 810	U.A. m.
U.A. m.	1251 810	1252 810	1253 810	1254 810	1255 811	1256 811	1257 811	1258 811	1259 811	1260 812	1261 812	1262 812	1263 812	1264 812	1265 813	1266 813	1267 813	1268 813	1269 813	1270 814	1271 814	1272 814	1273 814	1274 814	1275 815	U.A. m.
U.A. m.	1276 815	1277 815	1278 815	1279 815	1280 816	1281 816	1282 816	1283 816	1284 816	1285 817	1286 817	1287 817	1288 817	1289 817	1290 818	1291 818	1292 818	1293 818	1294 818	1295 819	1296 819	1297 819	1298 819	1299 819	1300 820	U.A. m.
U.A. m.	1301 820	1302 820	1303 820	1304 820	1305 821	1306 821	1307 821	1308 821	1309 821	1310 822	1311 822	1312 822	1313 822	1314 822	1315 823	1316 823	1317 823	1318 823	1319 823	1320 824	1321 824	1322 824	1323 824	1324 824	1325 825	U.A. m.
U.A. m.	1326 825	1327 825	1328 825	1329 825	1330 826	1331 826	1332 826	1333 826	1334 826	1335 827	1336 827	1337 827	1338 827	1339 827	1340 828	1341 828	1342 828	1343 828	1344 828	1345 828	1346 829	1347 829	1348 829	1349 829	1350 829	U.A. m.
U.A. m.	1351 830	1352 830	1353 830	1354 830	1355 830	1356 831	1357 831	1358 831	1359 831	1360 831	1361 832	1362 832	1363 832	1364 832	1365 832	1366 833	1367 833	1368 833	1369 833	1370 833	1371 833	1372 834	1373 834	1374 834	1375 834	U.A. m.
U.A. m.	1376 834	1377 835	1378 835	1379 835	1380 835	1381 835	1382 836	1383 836	1384 836	1385 836	1386 836	1387 837	1388 837	1389 837	1390 837	1391 837	1392 837	1393 838	1394 838	1395 838	1396 838	1397 838	1398 839	1399 839	1400 839	U.A. m.
U.A. m.	1401 839	1402 839	1403 840	1404 840	1405 840	1406 840	1407 840	1408 840	1409 841	1410 841	1411 841	1412 841	1413 841	1414 842	1415 842	1416 842	1417 842	1418 842	1419 843	1420 843	1421 843	1422 843	1423 843	1424 843	1425 844	U.A. m.
U.A. m.	1426 844	1427 844	1428 844	1429 844	1430 845	1431 845	1432 845	1433 845	1434 845	1435 845	1436 846	1437 846	1438 846	1439 846	1440 846	1441 847	1442 847	1443 847	1444 847	1445 847	1446 848	1447 848	1448 848	1449 848	1450 848	U.A. m.
U.A. m.	1451 848	1452 849	1453 849	1454 849	1455 849	1456 849	1457 850	1458 850	1459 850	1460 850	1461 850	1462 850	1463 851	1464 851	1465 851	1466 851	1467 851	1468 852	1469 852	1470 852	1471 852	1472 852	1473 852	1474 853	1475 853	U.A. m.
U.A. m.	1476 853	1477 853	1478 853	1479 854	1480 854	1481 854	1482 854	1483 854	1484 854	1485 855	1486 855	1487 855	1488 855	1489 855	1490 856	1491 856	1492 856	1493 856	1494 856	1495 856	1496 857	1497 857	1498 857	1499 857	1500 857	U.A. m.

Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

U.A. m.	1501 857	1502 858	1503 858	1504 858	1505 858	1506 858	1507 859	1508 859	1509 859	1510 859	1511 859	1512 859	1513 860	1514 860	1515 860	1516 860	1517 860	1518 861	1519 861	1520 861	1521 861	1522 861	1523 861	1524 862	1525 862	U.A. m.
U.A. m.	1526 862	1527 862	1528 862	1529 862	1530 863	1531 863	1532 863	1533 863	1534 863	1535 864	1536 864	1537 864	1538 864	1539 864	1540 864	1541 865	1542 865	1543 865	1544 865	1545 865	1546 865	1547 866	1548 866	1549 866	1550 866	U.A. m.
U.A. m.	1551 866	1552 867	1553 867	1554 867	1555 867	1556 867	1557 867	1558 868	1559 868	1560 868	1561 868	1562 868	1563 868	1564 869	1565 869	1566 869	1567 869	1568 869	1569 870	1570 870	1571 870	1572 870	1573 870	1574 870	1575 871	U.A. m.
U.A. m.	1576 871	1577 871	1578 871	1579 871	1580 871	1581 872	1582 872	1583 872	1584 872	1585 872	1586 872	1587 873	1588 873	1589 873	1590 873	1591 873	1592 873	1593 874	1594 8743	1595 874	1596 874	1597 874	1598 875	1599 875	1600 875	U.A. m.
U.A. m.	1601 875	1602 875	1603 875	1604 876	1605 876	1606 876	1607 876	1608 876	1609 876	1610 877	1611 877	1612 877	1613 877	1614 877	1615 877	1616 878	1617 878	1618 878	1619 878	1620 878	1621 878	1622 879	1623 879	1624 879	1625 879	U.A. m.
U.A. m.	1626 879	1627 879	1628 880	1629 880	1630 880	1631 880	1632 880	1633 880	1634 881	1635 881	1636 881	1637 881	1638 881	1639 881	1640 882	1641 882	1642 882	1643 882	1644 882	1645 883	1646 883	1647 883	1648 883	1649 883	1650 883	U.A. m.
U.A. m.	1651 884	1652 884	1653 884	1654 884	1655 884	1656 884	1657 885	1658 885	1659 885	1660 885	1661 885	1662 885	1663 886	1664 886	1665 886	1666 886	1667 886	1668 887	1669 887	1670 887	1671 887	1672 887	1673 887	1674 888	1675 888	U.A. m.
U.A. m.	1676 888	1677 888	1678 888	1679 888	1680 888	1681 889	1682 889	1683 889	1684 889	1685 889	1686 889	1687 890	1688 890	1689 890	1690 890	1691 890	1692 890	1693 891	1694 891	1695 891	1696 891	1697 891	1698 891	1699 891	1700 892	U.A. m.
U.A. m.	1701 892	1702 892	1703 892	1704 892	1705 892	1706 893	1707 893	1708 893	1709 893	1710 893	1711 893	1712 894	1713 894	1714 894	1715 894	1716 894	1717 894	1718 895	1719 895	1720 895	1721 895	1722 895	1723 895	1724 896	1725 896	U.A. m.
U.A. m.	1726 896	1727 896	1728 896	1729 896	1730 897	1731 897	1732 897	1733 897	1734 897	1735 897	1736 898	1737 898	1738 898	1739 898	1740 898	1741 898	1742 899	1743 899	1744 899	1745 899	1746 899	1747 899	1748 899	1749 900	1750 900	U.A. m.
U.A. m.	1751 900	1752 900	1753 900	1754 900	1755 901	1756 901	1757 901	1758 901	1759 901	1760 901	1761 902	1762 902	1763 902	1764 902	1765 902	1766 902	1767 903	1768 903	1769 903	1770 903	1771 903	1772 903	1773 904	1774 904	1775 904	U.A. m.
U.A. m.	1776 904	1777 904	1778 904	1779 904	1780 905	1781 905	1782 905	1783 905	1784 905	1785 905	1786 906	1787 906	1788 906	1789 906	1790 906	1791 906	1792 907	1793 907	1794 907	1795 907	1796 907	1797 907	1798 907	1799 908	1800 908	U.A. m.
U.A. m.	1801 908	1802 908	1803 908	1804 908	1805 909	1806 909	1807 909	1808 909	1809 909	1810 909	1811 910	1812 910	1813 910	1814 910	1815 910	1816 910	1817 910	1818 911	1819 911	1820 911	1821 911	1822 911	1823 911	1824 912	1825 912	U.A. m.
U.A. m.	1826 912	1827 912	1828 912	1829 912	1830 913	1831 913	1832 913	1833 913	1834 913	1835 913	1836 913	1837 914	1838 914	1839 914	1840 914	1841 914	1842 914	1843 915	1844 915	1845 915	1846 915	1847 915	1848 915	1849 915	1850 916	U.A. m.
U.A. m.	1851 916	1852 916	1853 916	1854 916	1855 916	1856 917	1857 917	1858 917	1859 917	1860 917	1861 917	1862 917	1863 918	1864 918	1865 918	1866 918	1867 918	1868 918	1869 919	1870 919	1871 919	1872 919	1873 919	1874 919	1875 919	U.A. m.
U.A. m.	1876 920	1877 920	1878 920	1879 920	1880 920	1881 920	1882 921	1883 921	1884 921	1885 921	1886 921	1887 921	1888 921	1889 922	1890 922	1891 922	1892 922	1893 922	1894 922	1895 923	1896 923	1897 923	1898 923	1899 923	1900 923	U.A. m.
U.A. m.	1901 923	1902 924	1903 924	1904 924	1905 924	1906 924	1907 924	1908 925	1909 925	1910 925	1911 925	1912 925	1913 925	1914 925	1915 926	1916 926	1917 926	1918 926	1919 926	1920 926	1921 927	1922 927	1923 927	1924 927	1925 927	U.A. m.
U.A. m.	1926 927	1927 927	1928 928	1929 928	1930 928	1931 928	1932 928	1933 928	1934 928	1935 929	1936 929	1937 929	1938 929	1939 929	1940 929	1941 930	1942 930	1943 930	1944 930	1945 930	1946 930	1947 930	1948 931	1949 931	1950 931	U.A. m.
U.A. m.	1951 931	1952 931	1953 931	1954 931	1955 932	1956 932	1957 932	1958 932	1959 932	1960 932	1961 933	1962 933	1963 933	1964 933	1965 933	1966 933	1967 933	1968 934	1969 934	1970 934	1971 934	1972 934	1973 934	1974 934	1975 935	U.A. m.
U.A. m.	1976 935	1977 935	1978 935	1979 935	1980 935	1981 936	1982 936	1983 936	1984 936	1985 936	1986 936	1987 936	1988 937	1989 937	1990 937	1991 937	1992 937	1993 937	1994 937	1995 938	1996 938	1997 938	1998 938	1999 938	2000 938	U.A. m.

Règlement RV-2015-15-04 sur le schéma d'aménagement et de développement / Document complémentaire

U.A. m.	2001 938	2002 939	2003 939	2004 939	2005 939	2006 939	2007 939	2008 939	2009 940	2010 940	2011 940	2012 940	2013 940	2014 940	2015 941	2016 941	2017 941	2018 941	2019 941	2020 941	2021 941	2022 942	2023 942	2024 942	2025 942	U.A. m.
U.A. m.	2026 942	2027 942	2028 942	2029 943	2030 943	2031 943	2032 943	2033 943	2034 943	2035 943	2036 944	2037 944	2038 944	2039 944	2040 944	2041 944	2042 944	2043 945	2044 945	2045 945	2046 945	2047 945	2048 945	2049 945	2050 946	U.A. m.
U.A. m.	2051 946	2052 946	2053 946	2054 946	2055 946	2056 946	2057 947	2058 947	2059 947	2060 947	2061 947	2062 947	2063 947	2064 948	2065 948	2066 948	2067 948	2068 948	2069 948	2070 948	2071 949	2072 949	2073 949	2074 949	2075 949	U.A. m.
U.A. m.	2076 949	2077 949	2078 950	2079 950	2080 950	2081 950	2082 950	2083 950	2084 951	2085 951	2086 951	2087 951	2088 951	2089 951	2090 951	2091 952	2092 952	2093 952	2094 952	2095 952	2096 952	2097 952	2098 952	2099 953	2100 953	U.A. m.
U.A. m.	2101 953	2102 953	2103 953	2104 953	2105 953	2106 954	2107 954	2108 954	2109 954	2110 954	2111 954	2112 954	2113 955	2114 955	2115 955	2116 955	2117 955	2118 955	2119 955	2120 956	2121 956	2122 956	2123 956	2124 956	2125 956	U.A. m.
U.A. m.	2126 956	2127 957	2128 957	2129 957	2130 957	2131 957	2132 957	2133 957	2134 958	2135 958	2136 958	2137 958	2138 958	2139 958	2140 958	2141 959	2142 959	2143 959	2144 959	2145 959	2146 959	2147 959	2148 960	2149 960	2150 960	U.A. m.
U.A. m.	2151 960	2152 960	2153 960	2154 960	2155 961	2156 961	2157 961	2158 961	2159 961	2160 961	2161 961	2162 962	2163 962	2164 962	2165 962	2166 962	2167 962	2168 962	2169 963	2170 963	2171 963	2172 963	2173 963	2174 963	2175 963	U.A. m.
U.A. m.	2176 964	2177 964	2178 964	2179 964	2180 964	2181 964	2182 964	2183 964	2184 965	2185 965	2186 965	2187 965	2188 965	2189 965	2190 965	2191 966	2192 966	2193 966	2194 966	2195 966	2196 966	2197 966	2198 967	2199 967	2200 967	U.A. m.
U.A. m.	2201 967	2202 967	2203 967	2204 967	2205 967	2206 968	2207 968	2208 968	2209 968	2210 968	2211 968	2212 968	2213 969	2214 969	2215 969	2216 969	2217 969	2218 969	2219 969	2220 970	2221 970	2222 970	2223 970	2224 970	2225 970	U.A. m.
U.A. m.	2226 970	2227 971	2228 971	2229 971	2230 971	2231 971	2232 971	2233 971	2234 971	2235 972	2236 972	2237 972	2238 972	2239 972	2240 972	2241 972	2242 973	2243 973	2244 973	2245 973	2246 973	2247 973	2248 973	2249 973	2250 974	U.A. m.
U.A. m.	2251 974	2252 974	2253 974	2254 974	2255 974	2256 974	2257 974	2258 975	2259 975	2260 975	2261 975	2262 975	2263 975	2264 976	2265 976	2266 976	2267 976	2268 976	2269 976	2270 976	2271 976	2272 977	2273 977	2274 977	2275 977	U.A. m.
U.A. m.	2276 977	2277 977	2278 977	2279 978	2280 978	2281 978	2282 978	2283 978	2284 978	2285 978	2286 978	2287 979	2288 979	2289 979	2290 979	2291 979	2292 979	2293 979	2294 980	2295 980	2296 980	2297 980	2298 980	2299 980	2300 980	U.A. m.
U.A. m.	2301 981	2302 981	2303 981	2304 981	2305 981	2306 981	2307 981	2308 981	2309 982	2310 982	2311 982	2312 982	2313 982	2314 982	2315 982	2316 983	2317 983	2318 983	2319 983	2320 983	2321 983	2322 983	2323 983	2324 984	2325 984	U.A. m.
U.A. m.	2326 984	2327 984	2328 984	2329 984	2330 984	2331 985	2332 985	2333 985	2334 985	2335 985	2336 985	2337 985	2338 985	2339 986	2340 986	2341 986	2342 986	2343 986	2344 986	2345 986	2346 986	2347 987	2348 987	2349 987	2350 987	U.A. m.
U.A. m.	2351 987	2352 987	2353 987	2354 988	2355 988	2356 988	2357 988	2358 988	2359 988	2360 988	2361 988	2362 989	2363 989	2364 989	2365 989	2366 989	2367 989	2368 989	2369 990	2370 990	2371 990	2372 990	2373 990	2374 990	2375 990	U.A. m.
U.A. m.	2376 990	2377 991	2378 991	2379 991	2380 991	2381 991	2382 991	2383 991	2384 991	2385 992	2386 992	2387 992	2388 992	2389 992	2390 992	2391 992	2392 993	2393 993	2394 993	2395 993	2396 993	2397 993	2398 993	2399 993	2400 994	U.A. m.
U.A. m.	2401 994	2402 994	2403 994	2404 994	2405 994	2406 994	2407 994	2408 995	2409 995	2410 995	2411 995	2412 995	2413 995	2414 995	2415 995	2416 996	2417 996	2418 996	2419 996	2420 996	2421 996	2422 996	2423 997	2424 997	2425 997	U.A. m.
U.A. m.	2426 997	2427 997	2428 997	2429 997	2430 998	2431 998	2432 998	2433 998	2434 998	2435 998	2436 998	2437 998	2438 998	2439 999	2440 999	2441 999	2442 999	2443 999	2444 999	2445 999	2446 999	2447 1000	2448 1000	2449 1000	2450 1000	U.A. m.
U.A. m.	2451 1000	2452 1000	2453 1000	2454 1001	2455 1001	2456 1001	2457 1001	2458 1001	2459 1001	2460 1001	2461 1001	2462 1002	2463 1002	2464 1002	2465 1002	2466 1002	2467 1002	2468 1002	2469 1002	2470 1003	2471 1003	2472 1003	2473 1003	2474 1003	2475 1003	U.A. m.
U.A. m.	2476 1003	2477 1003	2478 1004	2479 1004	2480 1004	2481 1004	2482 1004	2483 1004	2484 1004	2485 1004	2486 1005	2487 1005	2488 1005	2489 1005	2490 1005	2491 1005	2492 1005	2493 1005	2494 1006	2495 1006	2496 1006	2497 1006	2498 1006	2499 1006	2500 1006	U.A. m.

Tableau 10: Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller ou gros poulet	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1
Autres espèces non prévues ⁽¹⁾	0.8

(1) Ce facteur ne s'applique cependant pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 11: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0.8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1.0

Tableau 12: Type de projet

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹⁴ jusqu'à...(u.a.)	Paramètre 5	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

¹⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre est 5 = 1

Tableau 13: Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_A \times F_B \times F_C$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F_A 1.0 0.7 0.9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F_B 1.0 0.9 0.8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F_C Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 14: Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

CHAPITRE 8 ÉLEVAGE PORCIN

52. Contingentement

Dans la partie de territoire des secteurs Pintendre et Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy affectée ÉLEVAGE CONTRAIGNANT et apparaissant à la carte 22, le nombre maximal de lieux d'élevage porcin est limité à 6. De plus, la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble de ces lieux d'élevage à l'intérieur de cette partie de territoire ne peut excéder 14 900 mètres carrés.

Dans la partie de territoire du secteur Saint-Jean-Chrysostome affectée « ÉLEVAGE CONTRAIGNANT » et apparaissant à la carte 22, le nombre maximal de lieux d'élevage porcin est limité à 3. De plus, la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble de ces lieux d'élevage à l'intérieur de cette partie de territoire ne peut excéder 5 000 mètres carrés.

Aux fins du présent article, la « superficie maximale de plancher » désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'un lieu d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

La réglementation d'urbanisme pourra prévoir l'ensemble des modalités administratives afin de contrôler, sur les deux parties de territoire visées, le nombre de lieux d'élevage porcin et la superficie que ces lieux occupent.

CHAPITRE 9

CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

53. Dispositions générales

Les normes générales du présent chapitre pourront faire l'objet d'une adaptation lors de l'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme, notamment afin de considérer les développements déjà amorcés ou acceptés par la Ville, la consolidation requise de certains secteurs, les mesures d'atténuation proposées ou la topographie particulière.

Malgré les normes générales, les projets de lotissement ou de construction suivants pourront être autorisés par la réglementation à l'intérieur des zones de contrainte :

- 1° certaines opérations cadastrales comme les opérations qui ne donnent pas lieu à la construction d'un nouveau bâtiment et les opérations cadastrales dans les secteurs déjà bâtis ou en consolidation;
- 2° la construction dans les secteurs déjà bâtis ou en consolidation;
- 3° les constructions accessoires.

Malgré les normes générales énoncées aux articles suivants, le plan et la réglementation d'urbanisme prévoiront certains usages qui seront exemptés de l'application de ces normes générales, compte tenu de leur compatibilité avec de tels environnements.

De plus, il faudra, dans la réglementation d'urbanisme, prévoir un mécanisme par lequel il sera convenu que les lotissements et constructions existants ou qui seront autorisés conditionnellement à la mise en œuvre de mesures d'atténuation ne seront pas considérés comme des constructions dérogatoires.

RV-2015-15-04, Dc, a. 53;

54. Utilisation du sol en bordure d'un tronçon routier identifié comme source de contraintes pour des raisons de bruit

À l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24h) identifiés à la carte 26, les hôpitaux, centres de réadaptation, écoles primaires et secondaires, les parcs de voisinage et de quartier ainsi que les usages de la catégorie Habitation sont interdits.

Sont également interdites sur un terrain compris en tout ou en partie à l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24h) identifiés à la carte 26 :

- 1° les opérations cadastrales visant à créer un parc de voisinage ou de quartier;
- 2° les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire dans les zones où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de deux étages ou moins, lorsque cette opération cadastrale comporte une ouverture de rue.

Ces opérations cadastrales et usages pourront toutefois être permis :

- 1° lorsque ces usages s'intègrent à l'intérieur d'une trame urbaine ou d'un cadre bâti existant; ou

- 2° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de deux étages ou moins et dans le cas de la création d'un parc de voisinage ou de quartier, lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit et que ces mesures sont validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24h); ou
- 3° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de plus de deux étages, lorsque des mesures d'atténuation sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit, que ces mesures sont validées par une étude acoustique qui détermine :
- a) que le bruit ambiant à l'intérieur des bâtiments sera maintenu en deçà de 40 dBA Leq (24h);
 - b) que le bruit ambiant extérieur au niveau du sol dans les espaces de loisirs extérieurs communs sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24 h);
- et que, dans le cas d'une habitation, si le niveau de bruit ambiant extérieur est supérieur à 55 dBA Leq (24 h), chaque logement exposé à un tel niveau de bruit ambiant extérieur possède un système de climatisation.

L'expression « espaces de loisirs extérieurs communs » pourra être précisée dans la réglementation d'urbanisme. Elle vise les espaces aménagés, voués à la détente et à la récréation, et partagés par tous les occupants d'un bâtiment.

Une demande de permis de lotissement ou de construction ou une demande de certificat d'autorisation pour exercer un des usages interdits doit être accompagnée d'une étude de l'intensité du bruit afin de déterminer les parties du terrain concernées exposées aux niveaux de 55 dBA Leq (24h). Cette étude doit être signée par un ingénieur acousticien. Elle devra déterminer les mesures d'atténuation requises afin que les usages ne soient pas exposés à un niveau de bruit ambiant extérieur supérieur à 55 dBA Leq (24h) dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa ou à un niveau de bruit ambiant intérieur supérieur à 40 dBA Leq (24 h) dans les cas prévus au paragraphe 3° du troisième alinéa.

La distance indiquée à la carte 26 s'applique de chaque côté de la route à partir de la ligne médiane de la route.

Les normes de bruit s'appliquent à tous les étages d'un bâtiment.

RV-2015-15-04, Dc, a. 54;

55. Utilisation du sol à proximité des gravières, des sablières et des carrières

Les usages des catégories Habitation, Éducation, Culture et Santé et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière et à moins de 600 mètres des limites de l'exploitation d'une carrière, afin de tenir compte des impacts négatifs de ces activités.

Les limites de l'aire d'exploitation sont celles déterminées par l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou, dans le cas de sites d'extraction aménagés avant le 17 août 1977, par les limites du terrain qui appartenait au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière était située à cette date.

Ces usages et opérations cadastrales seront toutefois permis lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA.

Pour l'application des normes du présent article, la réglementation d'urbanisme déterminera la méthode requise pour évaluer le bruit. Cette méthode devra prendre en considération les bruits d'impact.

RV-2015-15-04, Dc, a. 55;

56. Utilisation du sol à proximité des sites de compostage

Les usages des catégories Habitation et Éducation, Culture et Santé ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 1000 mètres des limites d'une aire de compostage, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette activité.

Les limites de l'aire de compostage sont celles déterminées par l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

RV-2015-15-04, Dc, a. 56;

57. La Raffinerie Jean-Gaulin

Afin de tenir compte des impacts négatifs de la raffinerie, les usages des catégories Habitation et Éducation, Culture et Santé ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis dans un rayon minimal de 300 mètres calculé aux limites du terrain de la raffinerie où s'effectuent les opérations de raffinage, à l'exclusion donc de la partie comprise entre le boulevard Guillaume-Couture et la voie ferrée.

Certaines activités de la Raffinerie Jean-Gaulin ne sont pas typiquement industrielles et se situent à l'intérieur du périmètre de 300 mètres prescrit au premier alinéa. Ces activités qui font partie des opérations de la raffinerie telles l'infirmerie, le centre de conditionnement physique de l'entreprise et les lieux de formation seront autorisées dans ce périmètre.

RV-2015-15-04, Dc, a. 57;

58. Dépôt à neige (neiges usées)

Les usages des catégories Habitation et Éducation, Culture et Santé ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 300 mètres des limites d'un dépôt de neiges usées, afin de tenir compte des impacts négatifs d'un tel dépôt.

Ces usages et opérations cadastrales seront toutefois permis lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA.

Pour l'application des normes du présent article, la réglementation d'urbanisme déterminera la méthode requise pour évaluer le bruit. Cette méthode devra prendre en considération les bruits d'impact.

RV-2015-15-04, Dc, a. 58;

59. Usine d'équarrissage

Les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, culture et santé et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 600 mètres d'une usine d'équarrissage, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette usine.

RV-2015-15-04, Dc, a. 59;

60. Usine ou étang d'épuration des eaux usées

Les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, Culture et Santé, et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 150 mètres du périmètre d'une usine ou d'un étang d'épuration des eaux usées, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette usine.

RV-2015-15-04, Dc, a. 60;

61. Gare de triage Joffre

Les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, Culture et Santé, et Parc et récréation ainsi que les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet relatif à de tels usages seront prohibés ou régis à moins de 750 mètres des limites du terrain de la gare de triage Joffre, afin de tenir compte des impacts négatifs de cette gare.

Ces usages et opérations cadastrales seront toutefois permis lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA.

Pour l'application des normes du présent article, la réglementation d'urbanisme déterminera la méthode requise pour évaluer le bruit. Cette méthode devra prendre en considération les bruits d'impact.

RV-2015-15-04, Dc, a. 61;

62. Usine de traitement d'eau potable

La réglementation d'urbanisme devra, si nécessaire, prohiber ou régir les usages des catégories Habitation, Commerce de détail et services, Éducation, Culture et Santé, et Parc et récréation à proximité d'une usine de traitement d'eau potable, afin de tenir compte de l'entreposage de chlore à cet endroit.

CHAPITRE 10 CORRIDORS ROUTIERS

63. Documents exigés lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement pour un terrain situé en bordure d'une route du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

L'obtention d'une autorisation d'accès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports constitue une condition préalable à l'émission d'un permis de lotissement ou de construction pour les terrains situés en bordure du réseau routier supérieur, soit les autoroutes et les routes nationales, régionales et collectrices de la classification fonctionnelle, sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. (carte 16)

RV-2015-15-04, Dc, a. 63;

64. Normes concernant la largeur des accès en bordure d'une route du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

En bordure des tronçons du réseau routier supérieur (classification fonctionnelle), la largeur maximale (ne comprend pas les rayons de courbure) des accès privés est la suivante:

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| 1° usage résidentiel : | 7 mètres; |
| 2° usage commercial ou industriel : | 12,5 mètres; |
| 3° usage agricole : | 7,6 mètres. |

RV-2015-15-04, Dc, a. 64;

CHAPITRE 11

MAISONS MOBILES

65. Emplacement des maisons mobiles et des roulottes

Les maisons mobiles et les roulottes doivent être implantées dans une zone spécifiquement prévue à cette fin au règlement de zonage.

La Ville peut également permettre, dans les zones à dominance agricole, l'installation des maisons mobiles et des roulottes à titre de résidence complémentaire autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 12

DÉBOISEMENT EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

66. Déboisement interdit

Afin d'éviter le phénomène de poudrerie, le plan et les règlements d'urbanisme devront disposer, dans les parties de territoire vouées à l'affectation INDUSTRIELLE, que le couvert forestier des secteurs actuellement boisés en bordure du réseau routier supérieur devra être maintenu sur une profondeur minimale de vingt (20) mètres.

CHAPITRE 13

PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

67. Distance minimale entre une route et un lac ou un cours d'eau

La distance minimale devant être respectée entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau et une route est la suivante :

- 1° Dans un secteur où les terrains sont non desservis ou partiellement desservis : 75 mètres;
- 2° Dans un secteur où les terrains sont desservis : 45 mètres.

Toutefois, la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

CHAPITRE 14

INTERVENTIONS DANS LA PARTIE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE DE LÉVIS INSTALLÉE DANS LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE ILLUSTRÉE À LA CARTE 14

68. Aire d'application

Le présent chapitre s'applique dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville de Lévis installée dans la rivière Chaudière illustrée à la carte 14.

RV-2015-15-04, Dc, a. 68;

69. Définitions

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

1° **AIRE À DÉBOISER :**

Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux. Dans le cas d'une nouvelle construction, l'aire à déboiser pour l'implantation de la construction comprend, outre l'assiette de celle-ci, une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

2° **ALLÉE DE CIRCULATION :**

Un espace compris dans l'espace de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

3° **CRÊTE DU TALUS :**

Une ligne localisée dans le haut du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25 %.

4° **DÉBUT DES TRAVAUX :**

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

5° **ESPACE DE STATIONNEMENT :**

Un espace hors rue comprenant une case de stationnement ou plus et, le cas échéant, une allée de circulation.

6° **FENÊTRE VERTE :**

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

7° **FORTE PENTE :**

La dénivellation d'un terrain dont la pente est d'au moins 25 % et dont le dénivelé vertical est d'au moins quatre mètres. Le calcul de la hauteur du dénivelé se fait verticalement, du pied du talus à la crête du talus. N'est pas considérée comme une forte pente, un terrain dont le dénivelé vertical est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un d'entre eux, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du dénivelé.

8° GABION :

Une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

9° ÎLOT DE VÉGÉTATION :

Un groupement végétal composé d'arbres indigènes et d'arbustes indigènes.

10° INTERVENTION :

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

11° LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE :

Une connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

12° MATIÈRE DANGEREUSE :

Une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

13° PERRÉ :

Un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou de tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

14° PIED DU TALUS :

La ligne localisée en bas du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25 %.

15° REMANIEMENT DES SOLS :

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

16° RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE :

L'ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

17° REVÉGÉTALISATION :

Une technique visant à implanter des plantes herbacées indigènes, des arbres indigènes et des arbustes indigènes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

18° SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE :

Un espace naturel composé d'arbres et d'arbustes.

19° SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES :

Tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22).

70. Exclusions

Les interdictions prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent pas :

- 1° à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
- 2° à toute nouvelle utilisation du sol ou construction aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- 3° à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante.

RV-2015-15-04, Dc, a. 70;

71. Entreposage extérieur de matières dangereuses

L'entreposage extérieur de matières dangereuses est interdit, sauf s'il est exercé à au moins 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

RV-2015-15-04, Dc, a. 71;

72. Forte pente

La création d'une forte pente est interdite.

RV-2015-15-04, Dc, a. 72;

73. Rue

La construction d'une rue est interdite.

RV-2015-15-04, Dc, a. 73;

74. Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Il est interdit de construire un bâtiment dont la superficie au sol est de 25 mètres carrés et plus et d'agrandir un bâtiment en augmentant sa superficie au sol à 25 mètres carrés et plus, sauf si les eaux de pluie provenant du toit sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- 1° toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
- 2° les eaux de pluie provenant du toit sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ou vers un ou plusieurs puits percolant respectant les normes d'aménagement suivantes :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;

- c) la distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre;
- d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
- e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
- f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- g) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;
- h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

RV-2015-15-04, Dc, a. 74;

75. Construction, ouvrage et travaux dans une rive

Aux fins du présent chapitre, la rive, mesurée horizontalement, a la largeur suivante dans les cas suivants :

- 1° cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres;
- 2° cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou lorsque la pente générale est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur : 10 mètres;
- 3° cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur : 15 mètres.

Malgré l'article 16, sont interdits dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

- 1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et à l'article 84;
- 4° les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
- 5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 6° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 15°;

- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 8° la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 9° lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %, la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres. L'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau doit respecter les conditions suivantes :
 - a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'arbres et d'arbustes;
 - c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe et l'accès doit être recouvert minimalement de plantes herbacées indigènes;
- 10° lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres. Dans tous les cas, les plantes herbacées ou les arbustes doivent être conservés en place ;
- 11° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - e) les plantes herbacées et les arbustes doivent être conservés en place;
 - f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite ;
- 12° les semis et la plantation de plantes herbacées indigènes, d'arbres indigènes ou d'arbustes indigènes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 13° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres ou d'arbustes) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel;
- 14° l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase;

15° la démolition d'un mur de soutènement, les travaux relatifs à une station de pompage, la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès et la réalisation d'ouvrages et de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels un perré, un gabion ou un mur de soutènement, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour l'application du paragraphe 15°, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu duquel les plans peuvent être approuvés, doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° prévoir des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser la rive afin d'éviter la création de foyers d'érosion;
- 2° démontrer, dans le cas de la réalisation d'un ouvrage ou de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive et prioriser la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 3° démontrer, dans le cas de la construction d'un mur de soutènement, la nécessité de construire un tel mur considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain, ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
- 4° prévoir, dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre permettant d'éviter la création de foyers d'érosion;
- 5° démontrer, dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement de sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

RV-2015-15-04, Dc, a. 75;

76. Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Malgré l'article 14, sont interdits dans le littoral toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

- 1° les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;
- 2° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 3° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de

la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- 4° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 5°;
- 5° la démolition d'un mur de soutènement, tous travaux relatifs à une prise d'eau et la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès, et l'empiètement dans le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu duquel les plans peuvent être approuvés, doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° prévoir des mesures de mitigation qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- 2° dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, minimiser tel empiètement considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
- 3° prévoir, dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et démontrer la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion de matières en suspension.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

RV-2015-15-04, Dc, a. 76;

77. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur sont autorisés à la condition qu'ils soient situés à au moins 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

RV-2015-15-04, Document complémentaire, a. 77;

78. Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur sont autorisés à la condition qu'ils soient situés à au moins 20 mètres de la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie d'au moins 500 mètres carrés.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, peu importe sa superficie, la norme d'éloignement prévue au premier alinéa est de 25 mètres.

RV-2015-15-04, Dc, a. 78;

79. Espace de stationnement d'une superficie d'au moins 150 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, un espace de stationnement d'une superficie d'au moins 150 mètres carrés est autorisé, à la condition qu'un plan le concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu duquel ces plans peuvent être approuvés, doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° permettre qu'un minimum de 0,006 mètre d'eau pluviale, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, soit capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° intégrer un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales permettant de gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ou, en cas d'impossibilité, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3° le choix des ouvrages retenus tient compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;
- 4° lorsqu'un îlot de végétation est aménagé, il doit comporter des arbres indigènes adaptés aux conditions du site.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport.

RV-2015-15-04, Dc, a. 79;

80. Constructions, ouvrages ou travaux impliquant le remaniement des sols sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement des sols sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés sont autorisés, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu duquel ces plans peuvent être approuvés doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° l'aménagement du site et des infrastructures minimise les surfaces imperméables et favorise l'infiltration des eaux de surface et les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes qui seront conservées ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
- 2° la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux durant la construction de manière à respecter les critères suivants :
 - a) aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu ; elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - b) la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières;
- 3° minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, en respectant les critères suivants :
 - a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat et garder sur le chantier seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;
 - b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'une aire végétalisée à conserver et, si l'empiètement dans une telle aire ne peut être évité, prévoir la protection de celle-ci à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
 - c) protéger, avant la fermeture quotidienne du chantier ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, en le recouvrant d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ou en l'entourant d'une barrière à sédiments;
 - d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et, si l'empiètement ne peut être évité, les recouvrir d'une toile imperméable;
- 4° éviter que les eaux de ruissellement érodent les zones mises à nue et mobilisent les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier;

- 5° lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial ou un cours d'eau et sa rive, protéger les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux et appliquer l'une des deux mesures suivantes :
 - a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans un bassin de sédimentation dimensionné pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du chantier;
 - b) installer convenablement, avant le début des travaux, une barrière à sédiments pour intercepter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur du chantier et la maintenir en place durant toute la période des travaux;
- 6° lorsque des aires ont été remaniées ou décapées lors des travaux, sauf pour les trappes de sable dans le cas d'un terrain de golf, procéder à leur revégétalisation, dès la fin des travaux ou, en cas d'impossibilité, dès que les conditions climatiques le permettent, en respectant les critères suivants :
 - a) aménager un talus de manière à prévoir une pente de repos stable inférieure à 66 %;
 - b) stabiliser et revégétaliser un talus à l'aide de semences de plantes herbacées immédiatement après sa mise en forme finale de manière à ce que ces plantes recouvrent la totalité de la surface de ce talus au plus tard douze mois après sa mise en forme finale;
 - c) prévoir une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres pour tout type d'ensemencement;
 - d) limiter l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
 - e) lorsque la pente du talus est supérieure à 25 %, utiliser une méthode de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement, notamment un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols préparé par un professionnel. Ce plan, d'une échelle minimale de 1:500, doit comprendre les éléments nécessaires à l'analyse dont :

- 1° la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
- 2° la délimitation des zones végétalisées;
- 3° la topographie existante et projetée à l'aide de courbes de niveau dont l'équidistance maximale est de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;
- 4° l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
- 5° l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
- 6° l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
- 7° l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
- 8° la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;

- 9° la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- 10° les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 11° la méthode utilisée pour la construction d'un pont ou d'un ponceau, le cas échéant;
- 12° le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 13° toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

RV-2015-15-04, Dc, a. 80;

81. Construction, réfection et modification d'une allée de circulation d'au moins 100 mètres linéaires

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, les travaux de construction, de réfection et de modification d'une allée de circulation d'au moins 100 mètres linéaires, en excluant les travaux de réfection de la couche d'usure de pavage ou de son remplacement, sont autorisés, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu duquel ces plans peuvent être approuvés doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° permettre qu'un minimum de 0,006 mètre d'eau pluviale, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, soit capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° intégrer un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales permettant de gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ou, en cas d'impossibilité, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3° prévoir l'aménagement des fossés de manière à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) et l'érosion de leur surface, en respectant ce qui suit :
 - a) les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent êtreensemencées (plantes herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus inférieures à 50 %;
 - c) lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond du fossé de chemin doit être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences de plantes herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée doit être établie et doit stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La revégétalisation doit être faite par l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, par hydroensemencement ou par installation de tourbe en rouleaux;

- d) lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond du fossé est recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé, dès la mise en forme finale du fossé;
 - e) lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) sont également aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles, immédiatement après la mise en forme finale du fossé;
- 4° répartir, tout au long du parcours et à une distance d'au plus 150 mètres entre chacun d'eux, l'aménagement dans un fossé, de bassins de sédimentation afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à leur rejet dans un cours d'eau. Le bassin doit être vidangé chaque fois qu'il est rempli à 75 % de sa capacité;
- 5° la stabilisation de la tête d'un ponceau, selon les dispositions suivantes :
- a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable inférieure à 50 % de façon à protéger les accotements et l'assiette de l'allée de circulation contre l'affouillement et l'érosion;
 - b) les extrémités du ponceau sont stabilisées à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau;
- 6° dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou qu'il est impossible d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales considérant les contraintes techniques.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport.

RV-2015-15-04, Dc, a. 81;

82. Abattage d'un arbre ou d'un arbuste

L'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- 4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- 5° l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- 6° l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser;

- 7° l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante; la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

Malgré le paragraphe 6°, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive et arborescente prescrites à l'article 83.

RV-2015-15-04, Dc, a. 82;

83. Conservation de la surface arbustive et arborescente

Malgré toute autre disposition du présent chapitre, dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville de Lévis visée par le présent chapitre, une surface arbustive et arborescente d'une superficie continue et minimale de 41 hectares doit être conservée. De plus, des surfaces arborescentes totalisant une superficie minimale de 24 hectares doivent également être conservées.

RV-2015-15-04, Dc, a. 83;

84. Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent chapitre, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

- 1° l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- 2° toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information jointe en annexe H au *Schéma d'aménagement et de développement*;
- 3° lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et si les tranchées d'absorption sont souterraines;
- 4° un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

- 5° un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 6° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- 7° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- 8° dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel; cette étude est préalable à l'émission du permis de construction afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées; pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;
- 9° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol; cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans; la zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;
- 10° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration; la mesure doit être relevée à tous les 6 mois; si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;
- 11° suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé, attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par la demande de permis prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1° du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

